



Ministère de l'Éducation

Lignes directrices de l'Ontario sur le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance

À l'intention des gestionnaires des services municipaux regroupés et conseils d'administration de district des services sociaux

Chapitre 2, Division 2: Lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE

Avril 2026

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS.....	4
INTRODUCTION.....	8
Objectifs et principes généraux.....	8
Concepts clés.....	9
Cycle de processus pour les GSMR/CADSS	13
PARTIE 1 : ALLOCATION DE FINANCEMENT BASÉE SUR LES COÛTS.....	14
Aperçu	14
<i>Renseignements requis pour le calcul des allocations des coûts du programme</i>	<i>16</i>
<i>Ajustements en cours d'exercice.....</i>	<i>19</i>
1.1 Allocation des coûts du programme.....	21
1.1 (a) <i>Allocation de référence (ajustée en fonction des différences géographiques).....</i>	<i>21</i>
1.1 (b) <i>Ajouter une allocation complémentaire (le cas échéant).....</i>	<i>34</i>
1.2 Allocation tenant lieu de profit/excédent	44
1.2 (a) <i>Montant du taux de base</i>	<i>44</i>
1.2 (b) <i>Plus le montant du taux de prime.....</i>	<i>44</i>
1.2 (c) <i>Plus, un montant forfaitaire.....</i>	<i>44</i>
1.3 Compensation des revenus attendus des frais de base.....	45
1.3 (a) <i>Revenus estimés des frais de base : Centres de garde d'enfants.....</i>	<i>45</i>
1.3 (b) <i>Revenus estimés des frais de base : Agences de services de garde d'enfants en milieu familial.....</i>	<i>46</i>
1.3 (c) <i>Compensation des revenus attendus des frais de base (ajustée en fonction du taux d'inoccupation maximal)</i>	<i>46</i>
Agences de services de garde d'enfants en milieu familial avec des fournisseurs actifs dans plusieurs zones de service.....	47
PARTIE 2 : FINANCEMENT BASÉ SUR LES COÛTS RÉELS (rapprochement)	50

PARTIE 3 : CADRE DE RESPONSABILISATION	53
3.1 Application de la définition fondée sur le principe des coûts admissibles.....	53
<i>Règles particulières pour l'évaluation des coûts admissibles.....</i>	<i>56</i>
<i>Exemples : Évaluation des coûts admissibles</i>	<i>58</i>
3.2 Processus pour assurer l'admissibilité des coûts au financement du SPAGJE	61
<i>Assurance de la conformité : rapports d'appréciation directe sur la conformité.....</i>	<i>63</i>
3.3 Examens des coûts	64
<i>Sélections des examens des coûts.....</i>	<i>64</i>
<i>Processus d'examen des coûts.....</i>	<i>65</i>
<i>Rapport sur les examens des coûts.....</i>	<i>66</i>

DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, les termes utilisés dans le présent document ont la même signification que celle donnée dans la [Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance](#), ses règlements et l'accord de paiement de transfert entre l'Ontario et le GSMR/CADSS.

« **Fournisseur actif** » désigne un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial, supervisé par une agence admissible, où des services de garde d'enfants sont présentement offerts à au moins un enfant admissible ou devraient accepter au moins un enfant admissible au cours de l'année civile.

« **Place en fournisseur actif** » désigne une place de services de garde d'enfants dans un fournisseur actif, où un enfant admissible est inscrit ou pourrait être inscrit immédiatement (sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures d'adaptation supplémentaires essentielles pour cet enfant) à un moment donné d'un jour de service donné, et pour laquelle le fournisseur ou l'agence facture des frais de base pour les enfants inscrits.

« **Référence(s)** » désigne la ou les mesures de coût normalisées publiées par le ministère de l'Éducation de l'Ontario à l'Annexe 1 : A pour l'année civile.

« **Année civile** » désigne la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Par souci de clarté, si une année particulière est précisée dans les présentes lignes directrices (comme « 2025 »), elle fait référence à l'année civile respective.

« **Coûts** », aux fins de l'évaluation des coûts admissibles, désigne :

(a) les coûts récurrents engagés pour les opérations quotidiennes d'un centre ou d'une agence admissible, comme les salaires, la nourriture, les installations ou les dépenses d'amortissement admissibles; et

(b) les coûts ponctuels (initiaux ou amortis) engagés par le centre ou l'agence admissible;

les coûts de réparations mineures des infrastructures; ou

les coûts de remplacement, d'amélioration ou d'achat de biens d'équipement mineurs utilisés pour le fonctionnement régulier, comme du matériel de cuisine ou de CVCA.

« **groupe d'âge autorisé** » désigne tout groupe d'âge autorisé, tel qu'il est défini à la Partie 1 du Règlement de l'Ontario 137/15, pour lequel un titulaire de permis est autorisé à fournir des services de garde d'enfants dans un centre de garde d'enfants ou par les services de garde d'enfants en milieu familial, et comprend les groupes autorisés des poupons, des bambins, des enfants d'âge préscolaire ou du jardin d'enfants ou du regroupement familial autorisé ou les services de garde d'enfants en milieu familial.

« **Centre ou agence admissible** » désigne un centre de garde d'enfants ou une agence de services de garde d'enfants en milieu familial qui est :

- (a) inscrit(e) au SPAGJE; et
- (b) admissible au financement en vertu du SPAGJE (par exemple, le titulaire de permis maintient la viabilité financière décrite dans le Chapitre 2, Division 1 : Ligne directrice sur la participation au SPAGJE.

« **Coûts admissibles** » désigne les coûts engagés à l'égard d'un centre ou d'une agence admissible au cours de l'année civile dans le but de fournir des services de garde agréés aux enfants admissibles, qui sont :

- (a) attribuables à la prestation de services de garde d'enfants inclus dans les frais de base pour les enfants admissibles;
- (b) appropriés à la prestation de services de garde aux enfants admissibles; et
- (c) raisonnables quant à la qualité et aux montants engagés, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

Il est entendu que les coûts suivants ne sont pas des coûts admissibles :

- (d) les coûts réputés tenir lieu de profits (comme les avantages en nature ou les avantages directs ou indirects dont bénéficie un propriétaire majoritaire);
- (e) les coûts de renouvellement des immobilisations pour les réparations majeures des sites des places existantes;

les coûts de financement dépassant les taux du Programme de financement des petites entreprises du Canada;

- (f) les coûts financés par une autre source publique ou remboursés par une autre source (comme les réclamations d'assurance); et
- (g) les pénalités, amendes, confiscations ou dommages-intérêts prédéterminés.

« **Centre existant ou agence existante** » désigne un centre ou une agence admissible qui n'est pas un nouveau centre ou une nouvelle agence.

« **Centre hérité ou agence héritée** » désigne un centre ou une agence admissible :

- (a) inscrit(e) au SPAGJE au plus tard le 14 août 2024, et qui a maintenu de manière continue une entente de services dans le cadre du SPAGJE avec le GSMR/CADSS depuis cette date; ou
- (b) qui a présenté une demande d'inscription au SPAGJE au plus tard le 14 août 2024, laquelle demande n'a pas été retirée après le 14 août 2024 et qui, à la suite de cette demande, a été inscrit(e) au SPAGJE et a maintenu de manière continue une entente de services dans le cadre du SPAGJE avec le GSMR/CADSS depuis la date de l'inscription.

« **Place autorisée** » désigne une place de services de garde d'enfants dans un centre admissible où, conformément au permis du centre, le centre a l'autorisation d'inscrire un enfant (sans qu'il s'agisse nécessairement d'une « place de fonctionnement ») et facture des frais de base pour les enfants inscrits. La capacité alternative n'est pas prise en compte pour le dénombrement des places autorisées.

« **Nouveau centre ou nouvelle agence** » désigne un centre ou une agence admissible au cours de la première année civile d'inscription au SPAGJE (il ne peut pas s'agir d'un centre hérité ou d'une agence héritée).

« **Place de fonctionnement** » désigne une place de services de garde d'enfants dans un centre admissible, où un enfant admissible est inscrit ou pourrait être inscrit immédiatement (sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures d'adaptation supplémentaires essentielles pour cet enfant, comme embaucher du personnel supplémentaire pour répondre aux exigences réglementaires) à un moment donné d'un jour de service donné, et pour laquelle le centre facture des frais de base pour les enfants inscrits. La capacité alternative est prise en compte pour le dénombrement des places de fonctionnement.

« **Jour de service** » est une période de 24 heures qui commence au cours de l'année civile, à partir de l'heure à laquelle le centre ou le fournisseur actif admissible commence normalement à prendre en charge des enfants ou à la fin de la période de 24 heures précédente au cours de

laquelle le titulaire de permis est inscrit au SPAGJE pour le centre ou l'agence admissible et facture des frais de base conformément au guide à l'intention des parents, même si le centre ou le fournisseur n'est pas ouvert (par exemple, un jour férié). Par souci de clarté, le nombre de jours de service dans une année civile ne peut pas dépasser le nombre de jours civils dans l'année civile.

« **Taux d'inoccupation** » désigne le nombre de places de fonctionnement ou de places en fournisseur actif pour lesquelles aucun enfant n'est inscrit, divisé par le nombre total de places de fonctionnement ou de places en fournisseur actif dans le centre ou l'agence admissible.

INTRODUCTION

Le présent document (les « **lignes directrices sur le financement basé sur les coûts du SPAGJE** » ou les « présentes lignes directrices ») décrit le calcul du **financement basé sur les coûts** pour les centres ou agences admissibles dans le cadre de l'entente du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE) et fournit des directives aux GSMR/CADSS pour soutenir l'administration de ce calcul.

Les titulaires de permis sont financés pour les coûts admissibles engagés au cours de l'année civile pour les centres ou agences admissibles, jusqu'à un montant maximal de financement déterminé par la formule décrite dans les présentes lignes directrices.

Afin d'appuyer les principes du financement basé sur les coûts, les GSMR/CADSS et les titulaires de permis devraient adopter une approche de communication ouverte, prompte et appropriée. Par exemple, les GSMR/CADSS peuvent fournir aux titulaires de permis des directives préliminaires sur l'admissibilité des coûts. Par souci de clarté, de telles directives ou communications devraient avoir pour but de réduire au minimum le risque de recouvrement inattendu des coûts et de conflits potentiels, et non de fournir une détermination finale de l'admissibilité des coûts, car une telle décision ne peut être prise avant le rapprochement.

Pour obtenir de l'information et des conseils sur le financement de la petite enfance et de la garde d'enfants, au-delà du calcul du financement basé sur les coûts du SPAGJE, y compris l'administration du programme du SPAGJE de façon plus générale, les GSMR/CADSS devraient consulter le Chapitre 1 : Ligne directrice sur le financement.

Objectifs et principes généraux

L'approche de financement basée sur les coûts du SPAGJE (aussi appelée « formule de financement ») est guidée par les objectifs et les principes suivants, que les GSMR/CADSS doivent prendre en compte dans l'administration du financement basé sur les coûts du SPAGJE:

Objectifs:

- **Soutenir la participation des titulaires de permis** au programme du SPAGJE en fournissant un financement approprié pour permettre la réduction des frais réglés par les parents prescrite dans le [Règl. de l'Ont. 137/15](#) en vertu de la [Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance](#).

- **Soutenir les améliorations salariales** dans le cadre de la Stratégie pour la main-d'œuvre du secteur de la garde d'enfants en Ontario pour les centres ou agences admissibles.
- **Améliorer l'accès** à des services de garde d'enfants abordables et de qualité en soutenant la croissance.

Principes:

- **Transparence** : Une approche claire et uniforme, tant à l'échelle locale que dans l'ensemble des GSMR/CADSS, afin que les titulaires de permis sachent à quoi s'attendre des GSMR/CADSS.
- **Représentativité** : Le financement est adapté à la façon dont les services de garde d'enfants sont offerts en Ontario et aux coûts réels de la prestation des services de garde aux enfants admissibles.
- **Simplicité** : Une approche facile à comprendre avec un fardeau administratif minimal.
- **Responsabilisation** : Les structures de contrôle des coûts et les mesures de protection assurent la responsabilisation et la distribution équitable des fonds publics.

L'approche de financement basée sur les coûts est conçue pour équilibrer ces principes. Par exemple, des références ont été élaborées pour établir un équilibre entre la simplicité et la représentativité en utilisant des techniques statistiques pour transformer des mesures de données normalisées et claires (comme les places/les fournisseurs actifs) en inducteurs de coûts, représentatifs des coûts typiquement engagés pour la prestation de services de garde d'enfants en Ontario. L'intégration de références dans le financement basé sur les coûts limite les données nécessaires pour déterminer le financement sans simplifier à outrance en adoptant une approche universelle.

Concepts clés

L'approche de financement basée sur les coûts a pour but de tenir compte du coût réel de la prestation de services de garde d'enfants en Ontario en offrant un financement basé sur les coûts typiques (représentatifs) de la prestation de services de garde d'enfants de qualité aux enfants admissibles en Ontario.

Le financement basé sur les coûts s'applique à chaque centre ou agence admissible.

L'approche de financement basée sur les coûts s'articule autour des concepts de base suivants, décrits plus en détail dans le tableau 1 ci-dessous :

- (1) **Coûts du programme** : Le financement est fourni afin de soutenir les coûts admissibles.
- (2) **Montant tenant lieu de profit/excédent** : En plus de couvrir les coûts admissibles, l'approche de financement basée sur les coûts prévoit un montant pour tenir compte des coûts de renonciation associés à l'inscription du SPAGJE et du risque lié au fonctionnement d'une entreprise, ou pour permettre aux titulaires de permis de réinvestir dans la garde d'enfants. Le calcul d'un montant tenant lieu de profit/excédent reflète également le besoin de mesures de protection entourant le financement public et les marges de profit, comme l'exige l'accord du SPAGJE.

Lors de la planification de l'utilisation du financement tenant lieu de profit/excédent (par exemple, pour l'investissement dans des immobilisations majeures), les titulaires de permis devraient tenir compte du fait que l'allocation tenant lieu de profit/excédent est assujettie à un recalcul (et à un rapprochement éventuel) après la fin de l'exercice si les coûts réels du programme, comme le décrit le tableau 1 ci-dessous, sont inférieurs à l'allocation des coûts du programme.

- (3) **Revenus des frais de base** : Les frais continuent à être versés (par exemple, par les familles) pour fournir des services de garde d'enfants, comme l'indiquent les frais de base, avec des restrictions sur les montants qui peuvent être facturés conformément au [Règl. de l'Ont. 137/15](#) en vertu de la [Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance](#).
- (4) **Financement basé sur les coûts** : La somme du financement des coûts du programme et les montants tenant lieu de profit ou d'excédent, compensée par les revenus des frais de base.
- (5) **Allocations de financement par rapport au financement réel** : Dans le cadre de l'approche de financement basée sur les coûts, le montant de financement qu'un titulaire de permis peut recevoir pour un centre ou une agence admissible (« financement basé sur les coûts réels ») se cristallise lors de l'évaluation, au moment du rapprochement, des coûts admissibles engagés pour le centre ou l'agence admissible au cours de l'année civile.

Afin de permettre aux titulaires de permis d'engager des coûts admissibles pour que les centres ou agences admissibles fournissent des services de garde aux enfants admissibles au cours de l'année civile, les GSMR/CADSS émettent des paiements anticipés (selon les ententes de services applicables dans le cadre du SPAGJE) d'une

« allocation de financement basée sur les coûts » déterminée par la même formule, un peu comme les retenues d'impôt sur la paie d'un employé, dont l'obligation fiscale réelle est déterminée à la fin de l'année.

Pour assurer la responsabilisation à l'égard des fonds publics, les allocations de financement basées sur les coûts fixent les montants maximaux qui pourraient être réclamés en coûts admissibles pour les centres ou agences admissibles au moment du rapprochement. Autrement dit, cette approche basée sur les coûts n'est pas un modèle de « remboursement des coûts » pur et simple.

CONCEPT	TOUT AU LONG DE L'ANNÉE CIVILE (« Allocations théoriques »)	À LA FIN DE L'ANNÉE CIVILE (« Allocations réelles », après rapprochement)
COÛTS DU PROGRAMME Les coûts admissibles pour la garde d'enfants	ALLOCATION DES COÛTS DU PROGRAMME <i>L'allocation de référence <u>plus</u> toute allocation complémentaire applicable</i> <ul style="list-style-type: none"> • L'« allocation de référence » représente les coûts typiques de la prestation de services de garde de qualité dans une région géographique, en fonction des places de fonctionnement prévues. • L'« allocation complémentaire » soutient les centres ou agences admissibles avec des structures de coûts qui dépassent les allocations de référence, et les centres ou agences admissibles qui ajoutent de nouvelles places ou de nouveaux fournisseurs actifs (y compris les nouveaux centres ou nouvelles agences). • Les GSMR/CADSS peuvent ajuster l'allocation des coûts du programme au cours de l'année civile (par exemple, en raison de changements dans les places de fonctionnement en cours d'année ou de montants ponctuels pour des réparations d'urgence). 	COÛTS RÉELS DU PROGRAMME <i>Déclarés par le titulaire de permis et un sous-ensemble vérifié par un tiers et le GSMR/CADSS</i> <ul style="list-style-type: none"> • Montant réel des coûts admissibles engagés pour qu'un centre ou une agence admissible fournisse des services de garde d'enfants et reflété dans les frais de base pendant l'année civile. • Ne peut excéder l'allocation des coûts du programme, y compris les ajustements en cours d'exercice.
COMPENSATION DES REVENUS DES FRAIS DE BASE Recueillies auprès des familles et applicables aux coûts du programme ou au profit/excédent	COMPENSATION DES REVENUS ATTENDUS DES FRAIS DE BASE <ul style="list-style-type: none"> • Montant des revenus estimés des frais de base pour l'année civile en fonction des places de fonctionnement prévues. • Ajusté par un taux d'inoccupation autorisé lorsqu'il compense l'allocation des coûts du programme (par exemple, en tenant compte du roulement). 	COMPENSATION DES REVENUS RÉELS DES FRAIS DE BASE <ul style="list-style-type: none"> • Montant des revenus des frais de base perçus auprès des familles et des revenus des places de garde subventionnées pour les enfants admissibles au cours de l'année civile. • Ne peut être inférieur à la compensation des revenus attendus des frais de base, qui est ajustée en fonction du taux d'inoccupation autorisé.
MONTANT TENANT LIEU DE PROFIT/EXCÉDENT Pour reconnaître le risque lié au fonctionnement d'une entreprise ou pour réinvestir dans la garde d'enfants, tout en protégeant les fonds publics	ALLOCATION TENANT LIEU DE PROFIT/EXCÉDENT <i>Fonction de l'allocation des coûts du programme <u>plus</u> un montant forfaitaire</i> <ul style="list-style-type: none"> • Fournie avec et en fonction de l'allocation des coûts du programme. 	MONTANT RÉEL TENANT LIEU DE PROFIT/EXCÉDENT <i>Fonction de l'allocation de référence et des coûts réels du programme <u>plus</u> un montant forfaitaire</i> <ul style="list-style-type: none"> • Montant final du financement fourni tenant lieu de profit/excédent, en fonction des coûts réels du programme.
FINANCEMENT BASÉ SUR LES COÛTS Pour permettre aux titulaires de permis inscrits au SPAGJE d'atteindre les objectifs du programme du SPAGJE, y compris la réduction des frais réglés par les parents auprès des centres ou agences admissibles	ALLOCATION DE FINANCEMENT BASÉE SUR LES COÛTS <i>L'allocation des coûts du programme <u>plus</u> l'allocation tenant lieu de profit/excédent <u>moins</u> la compensation des revenus attendus des frais de base</i> <ul style="list-style-type: none"> • Montant total du financement théorique fourni pour couvrir les coûts de la prestation de services de garde d'enfants dans un centre ou une agence admissible tout au long de l'année civile. 	FINANCEMENT BASÉ SUR LES COÛTS RÉELS <i>Les coûts réels du programme <u>plus</u> le montant réel tenant lieu de profit/excédent <u>moins</u> la compensation des revenus réels des frais de base</i> <ul style="list-style-type: none"> • Montant final du financement disponible pour un centre ou une agence admissible pour une année civile, en fonction des coûts réels du programme. • Les GSMR/CADSS doivent recouvrer rapidement les paiements excédentaires et les retourner au ministère (ce qui signifie qu'il n'y a pas de dispositions relatives au report). • Les GSMR/CADSS peuvent compenser les paiements excédentaires subséquents s'il y a une entente de financement continue avec le titulaire de permis.

Tableau 1. L'approche de financement basée sur les coûts est structurée autour de quatre concepts clés, qui sont calculés et versés sous forme de montants théoriques avant de se cristalliser en montants définitifs (« réels ») (c'est-à-dire les montants conservés par le titulaire de permis) une fois que tous les coûts admissibles ont été engagés, à la fin de l'année civile

Cycle de processus pour les GSMR/CADSS

Avant l'année civile	Pendant l'année civile	Après l'année civile
<ul style="list-style-type: none"> Recevoir les plans opérationnels des titulaires de permis (et les données héritées – en 2025 seulement) Calculer les allocations de financement basées sur les coûts (et les compléments hérités –en 2025 seulement) Mettre à jour les ententes de services (au besoin) Prévoir des paiements réguliers (anticipés) aux titulaires de permis Choisir les centres ou agences admissibles pour les examens des coûts 	<ul style="list-style-type: none"> Payer les titulaires de permis conformément au calendrier Traiter toute demande de changement de financement en cours d'exercice (en fonction des changements apportés aux plans opérationnels ou au financement d'urgence) Effectuer des examens des coûts 	<ul style="list-style-type: none"> Recueillir les attestations annuelles et les rapports financiers normalisés des titulaires de permis Choisir un échantillon pour les rapports d'appréciation directe sur la conformité Examiner les rapports financiers normalisés, s'il y a lieu, pour déterminer tout autre risque d'inadmissibilité aux coûts Calculer et recouvrer les paiements excédentaires

Tableau 2. Le processus d'octroi du financement basé sur les coûts pour une année civile donnée comprend des étapes avant, pendant et après l'année civile.

PARTIE 1 : ALLOCATION DE FINANCEMENT BASÉE SUR LES COÛTS

Aperçu

L'**allocation de financement basée sur les coûts** du SPAGJE d'un centre ou d'une agence admissible est un montant de financement fourni pour soutenir les coûts de la prestation de services de garde d'enfants tout au long de l'année. L'allocation de financement basée sur les coûts est calculée comme suit : **(1.1) une allocation des coûts du programme; plus (1.2) une allocation tenant lieu de profit/excédent; moins (1.3) la compensation des revenus attendus des frais de base** du centre ou de l'agence.

En règle générale,

1.1 Le calcul de l'**allocation des coûts du programme** comporte deux volets principaux :

- (a) **L'allocation de référence** : Calculer l'allocation de référence basée sur les coûts pour le centre ou l'agence admissible. L'allocation de référence est ajustée en fonction des différences régionales en appliquant le facteur de redressement géographique approprié.

Le but de l'allocation de référence est de générer des montants de financement théoriques basés sur les coûts qui représentent les coûts typiques engagés pour les centres ou agences admissibles, ajustés en fonction des différences régionales, afin de contribuer à ce que des centres ou agences admissibles similaires reçoivent un financement similaire.

Les coûts individuels admissibles par type d'un centre ou d'une agence n'ont pas besoin d'être harmonisés avec chaque volet de l'allocation de référence (par exemple, certains centres ou certaines agences peuvent avoir des coûts liés aux installations relativement élevés, mais de faibles coûts de fonctionnement, ou vice versa).

- (b) **Plus, l'allocation complémentaire** : Calculer et ajouter à l'allocation de référence calculée en 1.1(a) toute *allocation complémentaire* applicable pour le centre ou l'agence, qui peut comprendre un ou plusieurs des éléments suivants :
 - i. **Complément hérité** pour les centres hérités ou les agences héritées en 2025 afin de soutenir leurs structures de coûts héritées dans la transition vers un financement basé sur les coûts, si ces structures signifient que les coûts

admissibles dépasseront leurs allocations de référence individuelles pour l'année civile. L'objectif est d'éviter que les centres hérités ou les agences héritées aient à modifier considérablement leurs modèles de fonctionnement en raison de la mise en œuvre du financement basé sur les coûts. (Cela ne s'applique qu'à 2025 et devient partie intégrante du complément cumulatif après 2025.)

- ii. **Complément de croissance** pour les nouveaux centres ou les nouvelles agences au cours de l'année civile ou pour les centres existants ou agences existantes qui prennent de l'expansion **avec** de nouvelles places autorisées ou de nouveaux fournisseurs actifs au cours de l'année civile. L'objectif est de reconnaître que les coûts typiques peuvent varier au sein des régions économiques et d'encourager la croissance. Pour obtenir des renseignements sur d'autres sources de financement, qui pourraient être disponibles pour appuyer la croissance des titulaires de permis (comme les subventions de démarrage), veuillez consulter le Chapitre 3, Division 1 : Ligne directrice sur les priorités locales, et le Chapitre 5 : Ligne directrice sur l'infrastructure.
- iii. **Complément cumulatif** pour les centres ou agences admissibles des années civiles après 2025 qui ont reçu un complément au cours de l'année civile **précédente** (soit le complément hérité, le complément de croissance, le complément cumulatif ou une combinaison quelconque). L'objectif est de s'assurer que les structures de coûts sont couvertes d'une année civile à l'autre. (Cela ne s'applique qu'aux années civiles après 2025.)

Les nouveaux centres ou les nouvelles agences devraient élaborer leurs plans ou budgets de fonctionnement en fonction de leur allocation des coûts du programme pour l'année civile pertinente.

1.2 Le calcul de l'**allocation tenant lieu de profit/excédent** comporte trois étapes :

- (a) **Un montant du taux de base** de 4,25 % appliqué à la somme de l'allocation de référence et de l'allocation complémentaire.
- (b) **Plus, un montant du taux de prime** de 3,5 % appliqué uniquement à l'allocation de référence.
- (c) **Plus, un montant forfaitaire** de 6 000 \$ pour chaque année civile pour le centre ou l'agence admissible.

1.3 Compensation des revenus attendus des frais de base : Soustraire, du montant calculé en additionnant les allocations de 1.1 et 1.2, les revenus estimés attendus des frais de base et les revenus des places de garde subventionnées pour les enfants admissibles du centre ou de l'agence admissible au cours de l'année civile.

Les GSMR/CADSS doivent payer les allocations de financement basées sur les coûts en versements réguliers, au début de chaque période de paiement, tout au long de l'année civile et doivent rapprocher ces allocations avec le financement basé sur les coûts réels en fonction des coûts réels du programme. Afin d'éviter le recouvrement de paiements excédentaires importants à la fin de l'exercice, un titulaire de permis peut accepter une allocation de financement basée sur les coûts moins élevée pour un centre ou une agence admissible, ce qui pourrait créer une souplesse de financement pour les GSMR/CADSS.

Renseignements requis pour le calcul des allocations des coûts du programme

Les titulaires de permis doivent présenter les renseignements suivants à leurs GSMR/CADSS pour appuyer le calcul de leur allocation des coûts du programme pour chaque centre ou agence admissible pour l'année civile :

- Le ou les plans de fonctionnement pour chaque centre ou agence admissible pour l'année civile, qui peut comprendre, le cas échéant :
 - Le nombre prévu de places de fonctionnement par groupe d'âge;
 - Le nombre prévu de fournisseurs actifs;
 - Le nombre prévu de places en fournisseur actif pour les enfants admissibles;
 - Le nombre prévu de jours de service par groupe d'âge ou fournisseurs actifs;
 - Le nombre typique d'heures de service fourni par le centre ou l'agence admissible pour chaque groupe d'âge admissible; et
 - Une copie du guide à l'intention des parents du centre ou de l'agence admissible ou une indication de l'endroit où le guide est rendu public.
- Pour les centres hérités ou les agences héritées (pour 2025 seulement), si un complément hérité est requis :
 - La preuve des coûts fixes pour l'année civile (par exemple, une copie d'un reçu de loyer ou d'un bail);

- Les budgets de fonctionnement pour 2025; et
- Les états financiers vérifiés de 2023 et les rapports financiers connexes (comme les grands livres généraux), au besoin, pour appuyer l'évaluation des coûts hérités.

Pour calculer les allocations des coûts du programme des centres ou agences admissibles, les GSMR/CADSS entreront les renseignements suivants applicables à l'année civile, chacun d'entre eux constituant un élément des calculs décrits dans la section suivante.

Pour les centres admissibles :

- A** Les références en matière de dotation du programme (Annexe 1 : A) pour l'année civile
- B** Le nombre de jours de places de fonctionnement pour chaque groupe d'âge admissible pour l'année civile, calculé comme étant la somme du nombre de jours de service prévus applicable à chaque place de fonctionnement

Par exemple, 10 places de fonctionnement pour poupons pendant 200 jours de service et 5 places de fonctionnement pour poupons pendant 100 jours de service donneraient $(10 \times 200) + (5 \times 100) = 2\,500$ jours de places de fonctionnement pour poupons.

- C** Le multiplicateur auxiliaire de la dotation du programme (Annexe 1 : A) pour l'année civile
- D** Le nombre total de jours de service pour le centre au cours de l'année civile
- E** La référence relative au superviseur (Annexe 1 : A) pour l'année civile
- F** Le ratio d'enfants admissibles, calculé comme le nombre de jours de places de fonctionnement pour les enfants admissibles au cours de l'année (chacun étant pondéré selon le ratio enfants-personnel de son programme respectif tel que défini dans le [Règl. de l'Ont. 137/15](#)), divisé par le nombre total de jours de places de fonctionnement (y compris pour les enfants non admissibles) dans le centre admissible au cours de l'année civile (chacun étant pondéré selon le ratio enfants-personnel du programme respectif tel que défini dans le [Règl. de l'Ont. 137/15](#)). Aux fins de ce calcul, les places de regroupement familial sont pondérées selon le ratio enfants-personnel du programme appliqué au groupe d'âge des bambins, tel que défini dans le [Règl. de l'Ont. 137/15](#)

Par exemple, un centre admissible comptant 15 places pour des bambins (admissibles; pondérées à un ratio de 1/5) pendant 261 jours et 14 places pour des enfants d'âge primaire (non admissibles; pondérées à un ratio de 1/15) pendant 187 jours aurait un ratio d'enfants admissibles de $[15 \times 261 \times (1/5)] / [(15 \times 261 \times (1/5)) + (14 \times 187 \times (1/15))] = 81,77 \%$

- G** Le multiplicateur auxiliaire du superviseur (Annexe 1 : A) pour l'année civile
- H** Les références en matière d'installations (Annexe 1 : A) pour l'année civile
- I** Le nombre de places autorisées pour chaque groupe d'âge admissible
- J** Les références du fonctionnement (fixe) (Annexe 1 : A) pour l'année civile
- K** Le nombre de jours de places autorisées pour chaque groupe d'âge admissible pour l'année civile, calculé comme étant la somme du nombre de jours de service applicables à chaque place autorisée

Par exemple, 10 places pour poupons pendant 200 jours de service (selon le guide à l'intention des parents) et 5 places pour poupons pendant 100 jours de service (selon le guide à l'intention des parents) donneraient $(10 \times 200) + (5 \times 100) = 2\,500$ jours de places autorisées pour poupons

- L** Les références du fonctionnement (variable) (Annexe 1 : A) pour l'année civile
- M** Le ratio enfants-personnel du programme pour chaque groupe d'âge admissible, tel que défini dans le [Règl. de l'Ont. 137/15](#) (par exemple, 3/10 pour les poupons), sauf pour le regroupement familial, qui utilise le ratio des bambins (1/5) pour des raisons de simplicité
- N** Le nombre typique d'heures de service fournies par le centre pour chaque groupe d'âge admissible pour l'année civile

Pour les agences admissibles :

- O** La référence de la rémunération des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial (Annexe 1 : A) pour l'année civile
- P** Le nombre de jours de fournisseurs actifs pour l'année civile, calculé comme étant la somme du nombre de jours de service prévus applicable à chaque fournisseur actif de l'agence admissible

Par exemple, 5 fournisseurs actifs pendant 261 jours de service et 1 fournisseur actif pendant 365 jours de service donneraient $(5 \times 261) + (1 \times 365) = 1\,670$ jours de fournisseurs actifs

- Q** La référence de la rémunération des visiteurs en milieu familial (Annexe 1 : A) pour l'année civile

- R** Le multiplicateur auxiliaire pour les visiteurs en milieu familial (Annexe 1 : A) pour l'année civile
- S** La référence du fonctionnement (variable) des agences de services de garde d'enfants en milieu familial (Annexe 1 : A) pour l'année civile
- T** La référence du fonctionnement (fixe) des agences de services de garde d'enfants en milieu familial (Annexe 1 : A) pour l'année civile

Pour les centres ou agences admissibles :

- U** Le nombre total de mois (partiels ou complets) au cours de l'année civile, pendant lesquels le centre ou l'agence admissible participe au SPAGJE, divisé par 12

Pour les nouveaux fournisseurs actifs dans les agences existantes et les fournisseurs actifs dans les nouvelles agences :

- V** Multiplicateur applicable aux fournisseurs actifs dans les agences admissibles pour le volet de la rémunération des fournisseurs, qui est égal à 1,2 pour les nouveaux fournisseurs actifs dont les services contractuels sont retenus par les agences existantes à compter du 1^{er} janvier 2026 ainsi que pour les fournisseurs actifs dans les nouvelles agences (à compter de 2026) et de 1 pour tous les autres fournisseurs actifs.

Ajustements en cours d'exercice

Ajustements futurs des allocations de financement basées sur les coûts

Les calculs qui donnent lieu à l'allocation de financement basée sur les coûts permettent des ajustements en cours d'exercice découlant, par exemple, des éléments suivants :

- Un changement dans les jours de places de fonctionnement en raison d'un changement dans l'effectif en personnel;
- Un changement dans les places autorisées pour un centre existant ou une agence existante;
- L'accord d'un titulaire de permis de réduire son allocation des coûts du programme pour un centre ou une agence admissible afin de réduire le besoin de recouvrement en fin d'exercice;
- La détermination des coûts admissibles réels de l'année précédente, qui ont une incidence sur le complément cumulatif pour un centre ou une agence admissible; ou

- Le titulaire de permis cesse de participer au SPAGJE pour ce centre ou cette agence admissible.

Si un changement en cours d'exercice est nécessaire, l'allocation de financement basée sur les coûts doit être mise à jour (par exemple, en remplaçant l'ancien nombre de jours de places de fonctionnement par le nouveau nombre) à l'avenir.

Utiliser la souplesse de financement pour couvrir des coûts ponctuels et imprévus

Les GSMR/CADSS peuvent utiliser toute souplesse en matière de financement (par exemple, lorsqu'un titulaire de permis a accepté une allocation de financement basée sur les coûts plus faible) pour appuyer les centres ou agences admissibles qui engagent des coûts admissibles non discrétionnaires et imprévus supérieurs à leurs [allocations des coûts du programme](#) (comme des réparations d'immobilisations d'urgence sur des biens mineurs). Dans les cas où de tels coûts non discrétionnaires et imprévus ne sont pas admissibles (comme des réparations majeures), les coûts pourraient être jugés admissibles et déclarés séparément par le GSMR/CADSS. Il est entendu que ces coûts jugés admissibles n'auraient pas d'incidence sur le financement basé sur les coûts réels du centre ou de l'agence admissible. Les GSMR/CADSS doivent mettre en œuvre un processus équitable et transparent, comme une demande, pour allouer ces fonds. Dans le cadre de l'examen d'un tel soutien, les GSMR/CADSS peuvent envisager, par exemple, d'autres sources de revenus à la disposition du centre ou de l'agence admissible, comme les revenus tirés des réserves et non liés aux frais de base, en notant que les coûts de financement peuvent être des coûts admissibles.

1.1 Allocation des coûts du programme

Les allocations des coûts du programme sont calculées par centre ou agence admissible.

1.1 (a) Allocation de référence (ajustée en fonction des différences géographiques)

ÉTAPE 1 : Calculer chaque volet de l'allocation de référence non ajustée d'un centre (A) ou d'une agence (B) admissible

Les références sont conçues pour représenter les coûts typiques engagés par les centres de garde d'enfants agréés et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées en Ontario dans chacun des volets décrits dans le tableau 3 ci-dessous.

Volet de référence	Coûts admissibles représentés (voir la Partie 3)
A. Centres admissibles	
A.1 Dotation du programme	Rémunération et avantages sociaux du personnel du programme dans les centres admissibles (c'est-à-dire, compte tenu des exigences relatives au ratio du Règl. de l'Ont. 137/15 en vertu de la Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance)
A.2 Superviseur	Rémunération et avantages sociaux des superviseurs des centres admissibles
A.3 Installations	Coûts liés aux installations des centres admissibles, y compris le loyer, les paiements hypothécaires, les impôts fonciers, l'entretien et les réparations mineures, et autres coûts connexes comme le mobilier et l'équipement
A.4 Fonctionnement	Tous les autres coûts de fonctionnement des centres admissibles, y compris la rémunération et les avantages sociaux du personnel hors programme (comme les cuisiniers), la nourriture, les frais généraux (comme le personnel centralisé, les permis ou les honoraires professionnels), le matériel et les fournitures de programme, les dépenses de bureau, les services publics, le nettoyage, l'assurance et autres (comme la formation, la publicité, les transports, l'équipement de TI)

Volet de référence	Coûts admissibles représentés (voir la Partie 3)
B. Agences admissibles	
<u>B.1 Rémunération des fournisseurs</u>	Rémunération des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial.
<u>B.2 Rémunération des visiteurs</u>	Rémunération des visiteurs de services de garde d'enfants en milieu familial.
<u>B.3 Fonctionnement des agences (coûts variables); et</u> <u>B.4 Fonctionnement des agences (coûts fixes)</u>	Coûts fixes et variables des agences admissibles (comme les coûts liés aux installations et au fonctionnement du siège social, et la rémunération et les avantages sociaux du personnel du siège social).

Tableau 3. Les allocations de référence sont calculées à l'aide de paramètres de coûts normalisés, conçus pour représenter les coûts typiques engagés par les centres de garde d'enfants agréés et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées en Ontario.

Pour calculer les volets pertinents de l'allocation des références non ajustées d'un centre ou d'une agence admissible, les GSMR/CADSS doivent appliquer des références pour l'année civile, comme indiqué à l'annexe 1 : A, à l'ensemble des caractéristiques propres au titulaire de permis, notamment:

- Jours de places de fonctionnement/jours de fournisseurs (représentant les coûts variables)
- Places/jours de places autorisées (représentant les coûts fixes)
- Groupe d'âge applicable aux centres admissibles (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, jardin d'enfants et regroupement familial)
- Type de permis (garde d'enfants en centre ou en milieu familial)
- Établissement de permis (communauté ou école publique)

Les références pour l'année civile, comme énoncées à l'annexe 1 : A, sont fondés sur une analyse statistique des données recueillies dans le secteur (et d'autres sources) et tiennent compte de l'indexation des coûts, y compris en raison des changements de politique (comme la Stratégie pour la main-d'œuvre du secteur de la garde d'enfants). Le ministère examine et publie les montants de référence au moins une fois par an avant l'année civile pertinente.

Pour obtenir des détails techniques sur la façon dont le ministère détermine les références établies à l'annexe 1 : A pour l'année civile, consultez le Document technique approprié sur les allocations du financement.

La somme de tous les montants calculés à cette étape établit l'allocation de référence non ajustée pour le centre ou l'agence admissible. L'allocation de référence est l'allocation de référence non ajustée multipliée par le facteur de redressement géographique décrit à l'[étape 2](#) de la présente section.

A.1 Centres de garde d'enfants : Volet de la dotation du programme

Pour calculer le volet de la dotation d'un programme d'un centre admissible, additionnez les produits du calcul suivant pour chaque groupe d'âge pour lequel le centre a des places de fonctionnement (c.-à-d. poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, jardin d'enfants ou regroupement familial) :

$$A \times B \times C$$

où :

« **A** » est la référence de dotation du programme pour le groupe d'âge applicable (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, jardin d'enfants ou regroupement familial) pour l'année civile (Annexe 1 : A);

« **B** » est le nombre de jours de places de fonctionnement dans le centre admissible, calculé comme étant la somme du nombre de jours de service prévus applicable à chaque place de fonctionnement, pour le même groupe d'âge; et

« **C** » est le multiplicateur auxiliaire de la dotation du programme pour l'année civile (Annexe 1: A), qui reflète les coûts auxiliaires typiques (comme les avantages sociaux supplémentaires ou la couverture des fournitures pour les jours de vacances et de maladie).

Par exemple, à l'aide de montants *illustratifs* à des fins explicatives, le volet de la dotation du programme d'un centre admissible comptant 100 jours de places de fonctionnement pour des poupons, des bambins et des enfants d'âge préscolaire au cours de l'année civile serait calculé comme suit :

Exemple – Calcul du volet de la dotation du programme :	A	x	B	x	C	=	Total		
Poupon	5 \$	x	100	x	1,1	=	550 \$		
Bambin	4 \$	x	100	x	1,1	=	440 \$	+	
Enfant d'âge préscolaire	3 \$	x	100	x	1,1	=	330 \$	+	
Jardin d'enfants	2 \$	x	-	x	1,1	=	0 \$	+	
Regroupement familial	4 \$	x	-	x	1,1	=	0 \$	+	
Volet de la dotation du programme								1 320 \$	=

Les montants donnés en exemple ci-dessus ne sont pas représentatifs des références en matière de dotation du programme ou des caractéristiques des centres admissibles. Voir l'Annexe 1: A pour connaître les références et le multiplicateur auxiliaire pour l'année civile, qui doivent être appliqués aux caractéristiques propres au permis au moment du calcul de l'allocation de référence d'un centre admissible.

Les références sur la dotation du programme tiennent compte des obligations des titulaires de permis en matière de rémunération de la main-d'œuvre, y compris les cotisations et les primes obligatoires des employeurs (comme le Régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail) et l'impôt-santé des employeurs, ainsi que le financement provincial sur la main-d'œuvre décrite dans le Chapitre 3, Division 1 : Ligne directrice sur les priorités locales. Les références ne visent pas à limiter le pouvoir discrétionnaire du titulaire de permis en ce qui concerne les salaires du personnel du programme.

A.2 Centres de garde d'enfants : Volet du superviseur

Le volet du superviseur d'un centre admissible est calculé par centre admissible, en appliquant la référence du superviseur et le multiplicateur auxiliaire pour l'année civile (Annexe 1: A) au nombre de jours de service du centre, ajusté en fonction de la proportion de places de fonctionnement désignées pour les enfants admissibles au centre au cours de l'année civile, comme suit :

$$D \times E \times F \times G$$

où :

« **D** » est le nombre total de jours de service du centre admissible au cours de l'année civile;

« **E** » est la référence du superviseur pour l'année civile (Annexe 1: A);

« **F** » est le ratio d'enfants admissibles du centre, calculé comme le nombre de jours de places de fonctionnement pour les enfants admissibles au cours de l'année (chacun étant pondéré selon le ratio enfants-personnel du programme respectif tel que défini dans le [Règl. de l'Ont. 137/15](#)), divisé par le nombre total de jours de places de fonctionnement (y compris pour les enfants non admissibles) dans le centre admissible au cours de l'année civile (chacun étant pondéré selon le ratio enfants-personnel du programme respectif tel que défini dans le [Règl. de l'Ont. 137/15](#)). Aux fins de ce calcul, les places de regroupement familial sont pondérées selon le ratio enfants-personnel du programme appliqué au groupe d'âge des bambins, tel que défini dans le [Règl. de l'Ont. 137/15](#); et

« **G** » est le multiplicateur auxiliaire du superviseur pour l'année civile (Annexe 1: A), qui reflète les coûts auxiliaires typiques (comme les avantages sociaux supplémentaires ou la couverture des fournitures pour les jours de vacances et de maladie).

Par exemple, à l'aide de montants *illustratifs* à des fins explicatives, un centre admissible comptant 15 places pour des bambins (admissibles; pondérées à un ratio de 1/5) et 30 places pour des enfants d'âge primaire (non admissibles; pondérées à un ratio de 1/15), soit un ratio d'enfants admissibles de $[15 \times (1/5)] / [(15 \times (1/5)) + (30 \times (1/15))] = 3/5$, ou 60 %, pendant 100 jours de service au cours de l'année civile, calculerait le volet du superviseur comme suit :

Exemple – Calcul du volet du superviseur:	D	x	E	x	F	x	G	=	Total (par centre)
Volet du superviseur :	100	x	10 \$	x	60 %	x	1,1	=	660 \$

Les montants donnés en exemple ci-dessus ne sont pas représentatifs des références sur les superviseurs. Voir l'Annexe 1: A pour connaître les références et le multiplicateur auxiliaire pour l'année civile, qui doivent être appliqués aux caractéristiques propres au permis au moment du calcul de l'allocation de référence d'un centre admissible.

Les références sur les superviseurs tiennent compte des obligations des employeurs en matière de rémunération de la main-d'œuvre, comme les cotisations et les primes obligatoires

des employeurs (comme le Régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail) et l'impôt-santé des employeurs, ainsi que la politique provinciale sur la main-d'œuvre décrite dans le Chapitre 3, Division 1 : Ligne directrice sur les priorités locales. Les références ne visent pas à limiter le pouvoir discrétionnaire des employeurs en ce qui concerne les salaires des superviseurs.

A.3 Centres de garde d'enfants : Volet des installations

Pour calculer le volet des installations d'un centre admissible, additionnez les produits du calcul suivant pour chaque groupe d'âge pour lequel le centre admissible possède des places autorisées (c.-à-d. poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, jardin d'enfants ou regroupement familial) :

$$H \times I \times U$$

où :

« **H** » est la référence en matière d'installations pour le groupe d'âge (poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, jardin d'enfants ou regroupement familial) et le milieu (milieu communautaire ou milieu scolaire financé par les fonds publics) applicable au centre admissible pour l'année civile (Annexe 1: A);

« **I** » est le nombre de places autorisées dans le centre admissible pour le même groupe d'âge;
et

« **U** » est le nombre total de mois (partiels ou complets) au cours de l'année civile, pendant lesquels le centre ou l'agence admissible participe au SPAGJE, divisé par 12.

Par exemple, à l'aide de montants *illustratifs* à des fins explicatives, le volet des installations d'un centre admissible existant dans un milieu communautaire doté de places autorisées pour 15 poupons, 15 bambins et 15 enfants d'âge préscolaire serait calculé comme suit :

Exemple – Calcul du volet des installations :

	H	x	I	x	U	=	Total	
Poupon	2 500 \$	x	15	x	1	=	37 500 \$	
Bambin	2 000 \$	x	15	x	1	=	30 000 \$ +	
Enfant d'âge préscolaire	1 800 \$	x	15	x	1	=	27 000 \$ +	
Jardin d'enfants	1 500 \$	x	-	x	1	=	0 \$ +	
Regroupement familial	3 000 \$	x	-	x	-	=	0 \$ +	
Volet des installations							94 500 \$	=

Les montants donnés en exemple ci-dessus ne sont pas représentatifs des références en matière d'installations. Voir l'Annexe 1: A pour connaître les références pour l'année civile. Le tableau des références appropriées en matière d'installations est choisi selon que le centre admissible est situé dans un milieu scolaire financé par les fonds publics ou en milieu communautaire.

A.4 Centres de garde d'enfants : Volet du fonctionnement

Le volet du fonctionnement de l'allocation de référence d'un centre admissible comprend deux éléments : un volet fixe et un volet variable. Le **volet du fonctionnement (fixe)** représente les coûts de fonctionnement fixes typiques, comme les services publics et l'assurance. Le volet du fonctionnement (variable) représente les coûts de fonctionnement variables typiques, comme la rémunération et les avantages sociaux du personnel hors programme, la nourriture, l'équipement et les fournitures du programme.

Pour calculer le volet du fonctionnement d'un centre admissible (fixe), additionnez les produits du calcul suivant pour chaque groupe d'âge pour lequel le centre admissible a des places autorisées (c.-à-d. poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, jardin d'enfants ou regroupement familial) :

$$J \times K$$

où :

« J » est la référence du fonctionnement (fixe) pour l'année civile (Annexe 1 : A), selon le milieu applicable au centre (milieu communautaire ou milieu scolaire financé par les fonds publics) et le groupe d'âge; et

« K » est le nombre de jours de places autorisées dans le centre admissible, calculé comme étant la somme du nombre de jours de service applicable à chaque place autorisée, pour le même groupe d'âge.

Par exemple, à l'aide de montants *illustratifs* à des fins explicatives, le volet du fonctionnement (fixe) d'un centre admissible comptant 150 jours de places autorisées pour des poupons, des bambins et des enfants d'âge préscolaire au cours de l'année civile serait calculé comme suit:

Exemple – Calcul du volet du fonctionnement (fixe) (i)	J	x	K	=	Total		
Poupon	5 \$	x	150	=	750 \$		
Bambin	5 \$	x	150	=	750 \$	+	
Enfant d'âge préscolaire	5 \$	x	150	=	750 \$	+	
Jardin d'enfants	3 \$	x	-	=	0 \$	+	
Regroupement familial	5 \$	x	-	=	0 \$	+	
Volet du fonctionnement (fixe)						2 250 \$	=

Les montants illustratifs ci-dessus ne sont pas représentatifs des références en matière de fonctionnement. Voir l'Annexe A pour connaître les références pour l'année civile. Le tableau des références appropriées en matière de fonctionnement est choisi selon que le centre admissible est situé dans un milieu scolaire financé par les fonds publics ou en milieu communautaire.

Pour calculer le **volet du fonctionnement (variable)** d'un centre admissible, additionnez les produits du calcul suivant pour chaque groupe d'âge pour lequel le centre admissible a des places de fonctionnement (c.-à-d. poupons, bambins, enfants d'âge préscolaire, jardin d'enfants ou regroupement familial) :

L x B

où :

« **L** » est la référence du fonctionnement (variable) pour l'année civile (Annexe 1 : A), selon le milieu du centre applicable (milieu communautaire ou milieu scolaire financé par les fonds publics) et le groupe d'âge; et

« **B** » est le nombre de jours de places de fonctionnement dans le centre admissible, calculé comme étant la somme du nombre de jours de service prévus applicable à chaque place de fonctionnement, pour le même groupe d'âge.

Par exemple, à l'aide de montants *illustratifs* à des fins explicatives, le volet du fonctionnement (variable) du même centre admissible comptant 100 jours de places de fonctionnement pour des poupons, des bambins et des enfants d'âge préscolaire pendant l'année civile, serait calculé comme suit :

Exemple – Calcul du volet du fonctionnement (variable) (ii)	L	x	B	=	Total	
Poupon	2 \$	x	100	=	200 \$	
Bambin	2 \$	x	100	=	200 \$	+
Enfant d'âge préscolaire	2 \$	x	100	=	200 \$	+
Jardin d'enfants	3 \$	x	-	=	0 \$	+
Regroupement familial	2 \$	x	-	=	0 \$	+
Volet du fonctionnement (variable)					600 \$	=

Les montants illustratifs ci-dessus ne sont pas représentatifs des références en matière de fonctionnement. Voir l'Annexe 1 : A pour connaître les références pour l'année civile. Le tableau des références appropriées en matière de fonctionnement est choisi selon que le centre admissible est situé dans un milieu scolaire financé par les fonds publics ou en milieu communautaire.

Le **volet du fonctionnement total** d'un centre admissible est calculé comme la somme du volet du fonctionnement **fixe** et du volet du fonctionnement **variable**.

À l'aide des exemples *illustratifs* fournis ci-dessus pour le calcul des volets du fonctionnement *fixe* et *variable*, le volet du fonctionnement du centre admissible serait calculé comme suit :

Exemple – Calcul du volet du fonctionnement (total) (iii)

Volet du fonctionnement <i>fixe</i>	2 250 \$	
Volet du fonctionnement <i>variable</i>	600 \$	+
<u>Total</u> du volet du fonctionnement	2 850 \$	=

B.1 Agences de services de garde d'enfants en milieu familial : Volet de la rémunération des fournisseurs

Calculez le volet de la rémunération du fournisseur d'une agence admissible comme suit :

$$O \times P \times V$$

où :

« **O** » est la référence de la rémunération des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial des agences de services de garde d'enfants en milieu familial pour l'année civile (Annexe 1 : A); et

« **P** » est le nombre de jours de fournisseurs actifs de l'agence admissible, calculé comme étant la somme du nombre de jours de service prévus applicable à chaque fournisseur actif de l'agence.

« **V** » est le multiplicateur applicable aux fournisseurs actifs dans les agences admissibles pour le volet de la rémunération des fournisseurs, qui est égal à 1,2 pour les nouveaux fournisseurs actifs dont les services contractuels sont retenus par les agences existantes à compter du 1^{er} janvier 2026 ainsi que pour les fournisseurs actifs dans les nouvelles agences (à partir de 2026) et de 1 pour tous les autres fournisseurs actifs.

La référence de la rémunération des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial vise à couvrir les coûts associés à la garde d'enfants admissibles, et non à fournir un « plancher » ou un « plafond » de rémunération aux fournisseurs de services de garde en milieu familial.

Par exemple, à l'aide de montants *illustratifs* à des fins explicatives, le volet de la rémunération des fournisseurs d'une agence admissible qui compte 5 fournisseurs actifs, qui devraient tous être ouverts 261 jours par an et dont trois doivent être créés le 1^{er} janvier 2026 ou après, serait calculé comme suit :

Exemple – Calcul de la rémunération des fournisseurs :

	O	x	P	x	V	=	Total
Rémunération des fournisseurs	15 \$	x	[2 x 261 =] 522	x	1	=	7 830 \$
	15 \$	x	[3 x 261 =] 783	x	1,2	=	14 094 \$ +
Volet de la rémunération des fournisseurs							21 924 \$ =

Les montants illustratifs ci-dessus ne sont pas représentatifs des références en matière de rémunération des fournisseurs. Voir l'Annexe 1 : A pour connaître les références pour l'année civile.

B.2 Agences de services de garde d'enfants en milieu familial : Volet de la rémunération des visiteurs

Calculez le volet des visiteurs d'une agence admissible comme suit :

$$Q \times P \times R$$

où :

« **Q** » est la référence de la rémunération des visiteurs des agences de services de garde d'enfants en milieu familial pour l'année civile (Annexe 1 : A);

« **P** » est le nombre de jours de fournisseurs actifs de l'agence admissible, calculé comme étant la somme du nombre de jours de service applicable à chaque fournisseur actif de l'agence; et

« **R** » est le multiplicateur auxiliaire des visiteurs en milieu familial pour l'année civile (Annexe 1 : A), qui reflète les coûts auxiliaires typiques (comme la couverture des avantages sociaux supplémentaires).

Par exemple, à l'aide de montants *illustratifs* à des fins explicatives, le volet de la rémunération des visiteurs d'une agence admissible comptant 5 fournisseurs actifs, qui sont tous ouverts pendant 261 jours au cours de l'année civile, serait calculé comme suit :

Exemple – Calcul de la rémunération des visiteurs :

	Q	x	P	x	R	=	Total
Rémunération des visiteurs :	15 \$	x	[5 x 261 =] 1 305	x	1,1	=	21 532,50 \$

Les montants illustratifs ci-dessus ne sont pas représentatifs des références en matière de rémunération des visiteurs. Voir l'Annexe 1 : A pour connaître les références et le multiplicateur auxiliaire pour l'année civile.

Les références sur la rémunération des visiteurs en milieu familial comprennent les obligations des employeurs en matière de rémunération de la main-d'œuvre, comme les cotisations et les primes obligatoires des employeurs (comme le Régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail) et l'impôt-santé des employeurs, ainsi que le financement provincial sur la main-d'œuvre décrit dans le Chapitre 3, Division 1 : Ligne directrice sur les priorités locales.

Les références ne visent pas à limiter le pouvoir discrétionnaire des employeurs en ce qui concerne les salaires des visiteurs en milieu familial.

B.3 Agences de services de garde d'enfants en milieu familial : Volet du fonctionnement (variable) de l'agence

Calculez le volet du fonctionnement (variable) d'une agence admissible comme suit :

$$S \times P$$

où :

« S » est la référence du fonctionnement (variable) d'une agence de services de garde d'enfants en milieu familial pour l'année civile (Annexe 1 : A); et

« P » est le nombre de jours de fournisseurs actifs de l'agence admissible, calculé comme étant la somme du nombre de jours de service applicable à chaque fournisseur actif de l'agence.

B.4 Agences de services de garde d'enfants en milieu familial : Volet du fonctionnement (fixe) de l'agence

Calculez le volet du fonctionnement (fixe) d'une agence admissible comme suit :

$$T \times U$$

où :

« T » est la référence du fonctionnement (fixe) d'une agence de services de garde d'enfants en milieu familial pour l'année civile (Annexe 1 : A); et

« U » est le nombre total de mois (partiels ou complets) au cours de l'année civile, pendant lesquels le centre ou l'agence admissible participe au SPAGJE, divisé par 12.

Par exemple, à l'aide de montants *illustratifs* à des fins explicatives, le volet du fonctionnement d'une agence admissible comptant 5 fournisseurs actifs, tous ouverts pendant 261 jours au cours de l'année civile, serait calculé comme suit :

Exemple – Calcul du fonctionnement de l'agence :	S	x	P	+	T	x	U	=	Total
Fonctionnement de l'agence :	15 \$	x	[5 x 261 =] 1 305	+	1 000	x	1	=	20 575 \$

Les montants illustratifs ci-dessus ne sont pas représentatifs des références en matière de fonctionnement de l'agence. Voir l'Annexe 1 : A pour connaître les références pour l'année civile.

ÉTAPE 2 : Additionner les volets et appliquer le facteur de redressement géographique (« FRG »)

Les structures de coûts peuvent varier d'un centre ou d'une agence admissible à l'autre pour de nombreuses raisons, y compris l'emplacement géographique, reflétant les loyers locaux, les marchés du travail, les coûts de l'électricité et les prix des aliments, entre autres. Pour tenir compte de ces différences, les allocations de référence non ajustées se voient appliquer un « facteur de redressement géographique » (FRG) pour reconnaître l'incidence de la géographie (générale) sur les coûts.

Calculez l'allocation de référence en multipliant les allocations de référence non ajustées déterminées par l'[étape 1](#) de cette section (pour plus de clarté, la somme de tout ce qui s'applique) par le FRG de l'année civile pour la région économique dans laquelle le GSMR/CADSS est inclus (Annexe 1 : B).

Agences de services de garde d'enfants en milieu familial avec des fournisseurs actifs dans plusieurs régions économiques

Lorsqu'une agence admissible avec des fournisseurs actifs dans les zones de service de plusieurs GSMR/CADSS, le GSMR/CADSS qui supervise l'agence admissible (c'est-à-dire l'aire

de service du GSMR/CADSS associée au siège social dans le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants (ou « **le GSMR/CADSS responsable de la supervision** »)) devrait se reporter à l'Annexe 1 : B pour déterminer si différents FRG s'appliquent à ces GSMR/CADSS.

Si différents FRG s'appliquent, appliquez un FRG pondéré aux volets B.1 à B.3 comme suit :

- (1) Additionnez le produit de chaque FRG distinct et le nombre de jours de fournisseurs actifs (« P » dans les calculs ci-dessus) pour ce FRG distinct.
- (2) Divisez le résultat obtenu au point (1) par le nombre total de jours de fournisseurs actifs dans tous les fournisseurs (« P »).

À la section [B.4](#), appliquez le FRG qui correspond au GSMR/CADSS responsable de la supervision.

Par souci de clarté, lorsqu'une agence admissible a des fournisseurs actifs dans les zones de service de plusieurs GSMR/CADSS, pour lesquels le même FRG s'applique (c'est-à-dire, aucun FRG distinct), le calcul de pondération décrit ci-dessus donne le même résultat que la simple utilisation du même FRG.

1.1 (b) Ajouter une allocation complémentaire (le cas échéant)

Comme les allocations de référence sont basées sur les coûts typiques engagés par les centres de garde d'enfants agréés et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées en Ontario, ajustés en fonction des différences régionales, la structure de coûts individuelle d'un centre ou d'une agence admissible peut ne pas correspondre aux allocations de référence. Pour tenir compte des différences possibles dans les structures de coûts, il existe trois types de compléments, dont une combinaison peut s'appliquer au cours d'une année civile donnée :

- Un **complément hérité** pour les centres hérités ou les agences héritées afin de soutenir leurs structures de coûts héritées dans la transition vers un financement basé sur les coûts, si ces structures signifiaient que les coûts admissibles dépassaient leurs allocations de référence individuelles pour 2025. L'objectif était d'éviter que les centres hérités et les agences héritées aient à modifier obligatoirement et considérablement leurs modèles de fonctionnement en raison de la mise en œuvre du financement basé sur les coûts. (Cela ne s'applique qu'à 2025 et devient partie intégrante du complément cumulatif après 2025.)
- Un **complément de croissance** pour les nouveaux centres ou les nouvelles agences ou pour les centres existants ou les agences existantes qui prennent de l'expansion avec

de nouvelles places autorisées ou de nouveaux fournisseurs actifs au cours de l'année civile. L'objectif est de reconnaître que les coûts typiques peuvent varier au sein des régions économiques et d'encourager la croissance.

- Un **complément cumulatif** pour les centres existants ou les agences existantes qui ont reçu un complément au cours de l'année civile précédente (soit le complément hérité, le complément de croissance, le complément cumulatif ou une combinaison quelconque). L'objectif est de s'assurer que les structures de coûts sont couvertes d'une année civile à l'autre. (Cela ne s'applique qu'aux années civiles après 2025.)

1.1(b)(i) Complément hérité (cela ne s'applique qu'à 2025 et uniquement pour les centres hérités ou les agences héritées)

ÉTAPE 1 : Calculer les coûts hérités du centre hérité ou de l'agence héritée pour les places autorisées existantes ou les fournisseurs actifs existants (le cas échéant)

Cette étape ne s'applique qu'à 2025 et uniquement pour les centres hérités ou les agences héritées.

Les coûts hérités sont des coûts conformes aux structures de coûts de 2023 des centres hérités ou des agences héritées, ajustés en fonction de l'admissibilité, de l'indexation des coûts et des changements apportés aux pratiques de fonctionnement et aux coûts fixes.

ÉTAPE 1a : Calculer les coûts ajustés en 2023

En utilisant l'état des résultats de 2023 vérifié et les documents connexes au besoin (par exemple, un grand livre général), calculez le total des coûts admissibles pour 2023 (à l'exclusion de tous les coûts non admissibles). Cela devrait se faire au niveau des permis, en utilisant une répartition raisonnable des coûts si l'état des résultats de 2023 est agrégé pour plusieurs permis ou s'il comprend des services qui ne sont pas inclus dans les frais de base.

Lorsqu'un centre hérité ou une agence héritée peut démontrer de façon raisonnable que 2023 a été une année « anormale » (c'est-à-dire non représentative des opérations prévues ou typiques en raison d'événements ou de circonstances comme une maladie majeure, un congé parental ou des fermetures imprévues), alors les calculs de cette étape peuvent utiliser un seul mois « typique » de 2023 au lieu de l'année entière, avec les coûts hérités pour ce mois multipliés par 12. En l'absence d'un tel mois, le centre hérité ou l'agence héritée serait traité comme un nouveau centre ou une nouvelle agence aux fins du calcul de l'allocation des coûts du programme.

Lorsqu'un centre hérité ou une agence héritée ne dispose pas d'un état des résultats de 2023 vérifié (par exemple, parce que le centre ou l'agence a commencé ses activités au début

de 2024), un budget de fonctionnement approuvé par le GSMR/CADSS pour 2024 peut remplacer cet état vérifié aux fins du présent calcul, à condition que cette approbation ait été donnée avant le 14 août 2024. Dans un tel cas, le GSMR/CADSS doit appliquer un **facteur d'indexation des coûts de 1,02** (au lieu de 1,0465) à l'étape 1b ci-dessous. En l'absence d'un tel budget de fonctionnement approuvé, le centre hérité ou l'agence héritée serait traité comme un nouveau centre ou une nouvelle agence aux fins du calcul de l'allocation des coûts du programme.

Lorsque des coûts sont engagés par un centre hérité ou une agence héritée pour servir à la fois les enfants admissibles (de 0 à 5 ans) et les enfants non admissibles (de 6 à 12 ans), une méthode raisonnable doit être employée pour séparer les coûts admissibles (c'est-à-dire ceux attribuables à la prestation de services de garde d'enfants inclus dans les frais de base) des coûts non admissibles. Par exemple, une méthode raisonnable pourrait utiliser les méthodes suivantes pour déterminer les parts admissibles des coûts par type de coût, lorsque toutes les places de fonctionnement ou les fournisseurs actifs fonctionnent pour le même nombre de jours de service (autrement, les éléments suivants pourraient également être ajustés en fonction de ces différences) :

- Pour les coûts de dotation du programme et de fonctionnement, déterminez une part admissible en pondérant les places de fonctionnement par groupe d'âge à l'aide du ratio enfants-personnel du programme pour chaque groupe d'âge défini dans le [Règl. de l'Ont. 137/15](#) et les heures de service typiques pour chaque groupe d'âge, y compris seulement les groupes d'âge admissibles dans le numérateur;

Par exemple, à l'aide de montants illustratifs à des fins explicatives, un centre hérité comptant 15 places pour des bambins (admissibles; ratio enfants-personnel de 1/5; 10,5 heures par jour) et 30 places pour des enfants d'âge primaire (non admissibles; pondérées à un ratio de 1/15; 4,5 heures par jour) pourrait utiliser une part admissible pour les coûts de dotation en personnel du programme et de fonctionnement de : $[15 \times (1/5) \times 10,5] / [(15 \times (1/5) \times 10,5) + (30 \times (1/15) \times 4,5)] = 31,5 / 40,5 = 78 \%$

- Pour les coûts des superviseurs, déterminez une part admissible en pondérant les places de fonctionnement par groupe d'âge à l'aide du ratio enfants-personnel du programme pour chaque groupe d'âge défini dans le [Règl. de l'Ont. 137/15](#), y compris seulement les groupes d'âge admissibles dans le numérateur;

Par exemple, le même centre hérité comptant 15 places pour des bambins (admissibles; ratio enfants-personnel de 1/5) et 30 places pour des enfants d'âge primaire (non admissibles; pondérées à un ratio de 1/15) pourrait utiliser une part admissible pour les

coûts du superviseur de :

$$[15 \times (1/5)] / [(15 \times (1/5)) + (30 \times (1/15))] = 3 / 5 = 60 \%$$

- Pour les coûts liés aux installations, déterminez une part admissible en pondérant les places autorisées par les ratios de taille de groupe maximum définis dans le [Règl. de l'Ont. 137/15](#), y compris seulement les groupes d'âge admissibles dans le numérateur;

Par exemple, le même centre hérité comptant 15 places pour des bambins (admissibles; pondérées en fonction du ratio maximum de la taille du groupe de 1/15) et 30 places pour des enfants d'âge primaire (non admissibles; pondérées en fonction du ratio maximum de la taille du groupe de 1/30) pourrait utiliser une part admissible pour les coûts liés aux installations de :

$$[15 \times (1/15)] / [(15 \times (1/15)) + (30 \times (1/30))] = 1 / 2 = 50 \%$$

- Pour les agences héritées, calculez un ratio en divisant le nombre d'enfants admissibles inscrits par le nombre total d'enfants inscrits.

Calculez les **coûts ajustés en 2023** en **soustrayant** ce qui suit du total des coûts admissibles pour 2023 :

- les coûts non récurrents en 2023, comme les réparations majeures;
- les coûts fixes de 2023, plus précisément les coûts liés aux installations contractés (par exemple, en vertu d'un contrat de location), l'assurance et l'impôt foncier (afin de réduire au minimum l'incidence des écarts de coûts fixes qui pourraient ne pas suivre les hypothèses d'indexation des coûts);
- les fonds attribuables au financement de la rémunération de la main-d'œuvre du SPAGJE en 2023 (comme pour couvrir l'augmentation des salaires au niveau du plancher salarial applicable ou les augmentations annuelles d'un dollar de l'heure applicable, au besoin), la subvention pour l'augmentation salariale ou la subvention d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial (afin de réduire au minimum l'incidence des changements de politique qui pourraient ne pas suivre les hypothèses d'indexation des coûts); et
- le salaire et les avantages sociaux de 2023 pour un propriétaire majoritaire employé par le titulaire de permis.

ÉTAPE 1b : Multiplier les coûts ajustés en 2023 par les facteurs d'échelle

Pour reconnaître que les coûts peuvent avoir changé entre 2023 et 2025, multipliez les coûts ajustés de 2023 (selon l'étape 1a) par le facteur d'indexation des coûts (1) et le facteur d'échelle de fonctionnement approprié (2) :

- (1) **Facteur d'indexation des coûts** : 1,0465 (IPC cumulatif de l'Ontario pour 2024 et 2025, selon le budget de l'Ontario de 2024) pour tenir compte des prix plus élevés;
- (2) **Facteur d'échelle de fonctionnement** (pour les centres hérités) : pour chaque groupe d'âge admissible, calculez ce qui suit :

B x M x N

où :

« **B** » est le nombre de jours de places de fonctionnement dans le centre hérité, calculé comme la somme du nombre de jours de service prévus applicable à chaque place de fonctionnement, pour le groupe d'âge de l'année civile;

« **M** » est le ratio enfants-personnel du programme pour le même groupe d'âge, tel que défini dans le [Règl. de l'Ont. 137/15](#) (par exemple, 3/10 pour les poupons), sauf pour le regroupement familial, qui utilise le ratio des bambins (1/5) pour des raisons de simplicité; et

« **N** » est le nombre typique d'heures de service fournies par le centre hérité pour le même groupe d'âge pour l'année civile.

Le facteur de fonctionnement est la somme du résultat de la formule pour tous les groupes d'âge admissibles pour 2025 (prévus) divisée par la somme de tous les groupes d'âge admissibles pour 2023 (réels).

-OU-

Facteur d'échelle de fonctionnement (pour les agences héritées) : divisez le nombre total de jours de fournisseurs actifs de l'agence héritée (calculé comme étant la somme des jours de service dans tous les fournisseurs actifs de l'agence, ou « P » dans les calculs de la section [1.1\(a\)B.1 à B.3](#), ci-dessus) pour 2025 (prévus) par le nombre total de jours de fournisseurs actifs de l'agence pour 2023 (réels).

Par souci de clarté, si des groupes d'âge mixtes sont utilisés et que des enfants admissibles sont inscrits à des places dans des groupes d'âge non admissibles (c'est-à-dire, l'âge/école primaire ou âge/école intermédiaire), le facteur d'échelle de fonctionnement

peut inclure des paramètres équivalents pour ces groupes d'âge, mais seulement en ce qui concerne les enfants admissibles inscrits dans de telles places par le centre hérité.

ÉTAPE 1c : Ajouter le « financement pour la main-d'œuvre » de 2025

Au résultat de l'étape 1b, ajoutez les fonds attribuables au financement de la rémunération de la main-d'œuvre (comme pour couvrir l'augmentation des salaires au niveau du plancher salarial applicable ou les augmentations annuelles d'un dollar de l'heure applicable, au besoin), la subvention pour l'augmentation salariale (SAS) et la subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF), voir la Partie 2 et la Partie 3 du Chapitre 3, Division 1 : Ligne directrice sur les priorités locales pour détails.

ÉTAPE 1d : Ajouter les coûts fixes de 2025

Au résultat de l'étape 1c, ajoutez l'équivalent des coûts fixes pour 2025 retirés des coûts ajustés de 2023 à l'étape 1a (plus précisément les coûts liés aux installations contractés, comme en vertu d'un contrat de location, l'assurance et l'impôt foncier), qui devraient être conformes à la documentation vérifiable.

ÉTAPE 1e : Ajouter la rémunération du travail du propriétaire majoritaire de 2025

En 2023, certains centres hérités ou certaines agences héritées ont peut-être versé des dividendes ou d'autres avantages tenant lieu de salaire aux propriétaires majoritaires qui contribuent par leur travail au fonctionnement de leurs services de garde d'enfants. Comme ces formes de rémunération ne sont pas des coûts admissibles dans le cadre de l'approche de financement basée sur les coûts, elles sont exclues du calcul du complément hérité d'un centre hérité ou d'une agence héritée.

Compte tenu de cette exclusion, ajoutez au résultat de l'étape 1d au moins :

- La rémunération de 2023 pour le travail du propriétaire majoritaire employé par le titulaire de permis, y compris le salaire et les avantages sociaux soustraits à l'étape 1a, et les dividendes tenant lieu de salaire, multipliés par le facteur d'indexation des coûts de 1,0465 tel que décrit à l'étape 1b; et
- 465 \$, applicable à un seul centre hérité ou à une seule agence héritée par titulaire de permis, multiplié par le nombre de jours de service dans l'année civile pour ce centre ou cette agence.

La rémunération pour le travail du propriétaire majoritaire ne peut être demandée qu'une seule fois par titulaire de permis, y compris pour les titulaires de permis qui ont plus d'un centre ou d'une agence admissible ou qui ont plus d'un propriétaire majoritaire.

Les résultats de l'étape 1e sont les coûts hérités pour le centre ou l'agence admissible, comme l'exige pour l'étape 2.

ÉTAPE 2 : Calculer le complément hérité du centre hérité ou de l'agence héritée pour les places autorisées existantes ou les fournisseurs actifs existants (le cas échéant)

Cette étape ne s'applique qu'à 2025 et uniquement pour les centres hérités ou les agences héritées.

Calculez le complément hérité en soustrayant l'allocation de référence du centre hérité ou de l'agence héritée (calculée à la [section 1.1\(a\)](#)) des coûts hérités du centre ou de l'agence déterminés à l'[étape 1](#) de la présente section.

Par souci de clarté, la somme de l'allocation de référence et du complément hérité fournirait une allocation des coûts du programme suffisante au centre hérité ou à l'agence héritée pour couvrir ses coûts hérités tels que définis à l'étape 1.

1.1(b)(ii) Complément de croissance (pour les centres existants ou les agences existantes qui prennent de l'expansion ou pour les nouveaux centres ou les nouvelles agences)

ÉTAPE 1 : Calculer le complément de croissance (le cas échéant) pour les nouvelles places autorisées dans des centres existants ou les nouveaux fournisseurs actifs associés à des agences existantes

Cette étape ne s'applique qu'aux centres existants ou aux agences existantes qui prennent de l'expansion avec de nouvelles places autorisées ou de nouveaux fournisseurs actifs au cours de l'année civile.

Calculez l'allocation de référence qui serait déterminée par les nouvelles places ou les nouveaux fournisseurs actifs seulement (conformément à la section [1.1\(a\)](#)), sauf pour les **exceptions** suivantes pour la première année civile au cours de laquelle les nouvelles places autorisées ou les nouveaux fournisseurs actifs sont créés :

- Dans le calcul du *volet du superviseur des centres de garde d'enfants* ([1.1\(a\)A.2](#)), la référence du superviseur (« E » dans le calcul) pour l'année civile est réputée être nulle.

- Dans le calcul du *volet des installations des centres de garde d'enfants (1.1(a)A.3)*, multipliez le résultat par le nombre total de mois (partiels ou complets) de l'année civile pendant lesquels les nouvelles places seront autorisées, divisé par 12 (ce qui équivaut à appliquer « U » dans le calcul des nouvelles places).
- Dans le calcul du *volet du fonctionnement (fixe) des agences de services de garde d'enfants (1.1a)B.4)*, la référence du fonctionnement (fixe) de l'agence de services de garde d'enfant (« T » dans le calcul) pour l'année civile est réputée être nulle.

Calculez le complément de croissance pour le centre existant ou l'agence existante en multipliant l'allocation de référence résultante pour les nouvelles places ou les nouveaux fournisseurs actifs (ajustée pour les exceptions) par le multiplicateur de croissance propre au GSMR/CADSS pour l'année civile (Annexe 1 : C).

Ajoutez l'allocation de référence résultante pour les nouvelles places ou les nouveaux fournisseurs actifs (ajustée pour les exceptions) à l'allocation de référence existante (en fonction des places existantes).

ÉTAPE 2 : Calculer le complément de croissance du nouveau centre ou de la nouvelle agence (le cas échéant)

Cette étape ne s'applique qu'aux nouveaux centres ou aux nouvelles agences.

Calculez l'allocation de référence (conformément à la section [1.1 \(a\)](#)).

Calculez le complément de croissance pour le nouveau centre ou la nouvelle agence en multipliant l'allocation de référence résultante pour les nouvelles places ou les nouveaux fournisseurs actifs par le multiplicateur de croissance propre au GSMR/CADSS pour l'année civile (Annexe 1 : C).

Pour les nouvelles agences, le multiplicateur de croissance pour l'année civile pour le GSMR/CADSS dans lequel un nouveau fournisseur actif est situé devrait être appliqué, sauf pour le volet du fonctionnement (fixe) de l'agence, pour laquelle le multiplicateur de croissance pour l'année civile pour le GSMR/CADSS responsable de la supervision doit être appliqué.

1.1 (b) (iii) Calculer le complément cumulatif du centre existant ou de l'agence existante (le cas échéant)

Cette étape ne s'applique qu'aux années civiles après 2025 et seulement aux centres existants ou aux agences existantes qui ont reçu un complément au cours de l'année civile précédente (soit le complément hérité, le complément de croissance, le complément cumulatif ou une combinaison quelconque).

Pour les centres admissibles *sans capacité autorisée pour les groupes d'âge autorisés*, calculez le **complément cumulatif** en multipliant le montant du complément hérité ou du complément **cumulatif** reçu par le centre admissible au cours de l'année civile précédente par un **facteur précisé par le ministère** lors de la communication des allocations pour l'année civile en cours.

Pour *tous les autres centres/agences admissibles*, selon la disponibilité des renseignements au moment du calcul :

ÉTAPE 1 : Calculer le ratio du complément cumulatif

- a) *Si les coûts admissibles réels de l'année civile précédente ne sont pas encore connus*, divisez la somme de tous les compléments dans l'allocation des coûts du programme pour l'année civile précédente par l'allocation de référence totale reçue pour cette année, y compris les ajustements en cours d'exercice. En l'absence de compléments dans l'allocation des coûts du programme de l'année précédente, le ratio du complément cumulatif est zéro.

- b) *Une fois les coûts admissibles réels de l'année civile précédente sont connus*, il faut soustraire l'allocation de référence totale (y compris tout rajustement en cours d'année) des coûts réels du programme (c'est-à-dire le montant réel des coûts admissibles engagés par un centre ou une agence admissible pour fournir des services de garde d'enfants reflétés dans les frais de base au cours de l'année civile, qui ne peut excéder l'allocation pour les coûts du programme, y compris les rajustements en cours d'année). Si le résultat est négatif, le ratio du complément cumulatif est zéro. Sinon, divisez le résultat par l'allocation de référence totale reçue pour l'année précédente (y compris les ajustements en cours d'exercice).

Pour clarifier, précisons que le calcul de la partie b est obligatoire lorsque les coûts admissibles réels sont connus et doit remplacer le calcul de la partie a, qui est provisoire.

ÉTAPE 2 : Calculer le complément cumulatif

Calculez le **complément cumulatif** en multipliant le ratio du complément mobile par l'allocation de référence de l'année civile en cours. Si le ratio du complément cumulatif est zéro, le complément cumulatif est zéro.

ÉTAPE 3 : Calculer un ajustement ponctuel du complément cumulatif (le cas échéant)

Cette étape ne s'applique qu'à l'année civile 2026 et uniquement pour les centres hérités ou les agences héritées (qu'ils aient reçu un complément hérité ou non) touchés par l'abrogation de la Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures ([projet de loi 124](#)).

Lorsqu'un centre hérité ou une agence héritée a démontré l'incidence directe de l'abrogation du projet de loi 124 – notamment au moyen de rapports de paye, de conventions collectives ou de contrats d'employé – calculer l'ajustement ponctuel comme suit :

1. Déterminer les **coûts salariaux admissibles réels pour 2025** conformément au rapport financier normalisé du centre ou de l'agence admissible (« Coûts réels du programme : Personnel et superviseurs du programme »), à l'exclusion de tous les paiements forfaitaires rétroactifs découlant de l'abrogation du projet de loi 124.
2. Calculer les **coûts salariaux admissibles ajustés en 2023**
 - a. En utilisant les documents connexes et la marche à suivre décrite à l'étape 1a de la [section 1.1\(b\)\(i\)](#), calculer le total des coûts salariaux admissibles pour 2023 (correspondant à ceux indiqués dans le rapport financier normalisé sous la rubrique « Coûts réels du programme : Personnel et superviseurs du programme »).
 - b. En utilisant la marche à suivre décrite à l'étape 1 b de la [section 1.1\(b\)\(i\)](#), multiplier le total des coûts salariaux admissibles pour 2023 par les facteurs d'échelle (le facteur d'indexation des coûts et le facteur d'échelle de fonctionnement approprié). Remarque : la formule du facteur d'échelle de fonctionnement doit utiliser « 2025 (réels) ».
 - i. En utilisant la marche à suivre décrite à l'[étape 1c](#), ajouter le « financement pour la main-d'œuvre » de 2025.
3. Calculer les **coûts salariaux excédentaires de 2025** en *soustrayant* les coûts salariaux admissibles ajustés en 2023 des coûts salariaux admissibles réels pour 2025.
4. Calculer le montant de l'**ajustement ponctuel** en *soustrayant* le montant réel tenant lieu de profit/excédent pour 2025 des coûts salariaux excédentaires de 2025.

Si le résultat est négatif, le montant de l'ajustement ponctuel est nul. Si le résultat est positif, ajouter le montant de l'ajustement ponctuel au complément cumulatif pour 2026 déterminé à l'étape 2 de la [section 1.1\(b\)\(iii\)](#) au moyen d'un ajustement en cours d'exercice de l'allocation de financement basée sur les coûts du centre ou de l'agence admissible.

Remarque : cet ajustement aura une incidence sur les paiements de complément cumulatif des années à venir calculés à l'étape 1 et l'étape 2 de la [section 1.1\(b\)\(iii\)](#).

1.2 Allocation tenant lieu de profit/excédent

En plus de l'allocation des coûts du programme basée sur les coûts décrite ci-dessus, les GSMR/CADSS doivent fournir une allocation tenant lieu de profit/excédent, qui reconnaît le coût de renonciation et le risque du fonctionnement d'une entreprise et permet de réinvestir dans la garde d'enfants. Cette allocation est constituée de la somme de trois volets pour chaque permis.

1.2 (a) Montant du taux de base

Multipliez le taux de base de 4,25 % par l'allocation des coûts du programme (allocation de référence et compléments).

1.2 (b) Plus le montant du taux de prime

Multipliez le taux de prime de 3,5 % par l'allocation de référence (conformément à la section [1.1a](#)) pour le centre ou l'agence admissible.

1.2 (c) Plus, un montant forfaitaire

- i) Un montant forfaitaire de 6 000 \$ pour le centre ou l'agence admissible pour l'année civile. Multipliez les 6 000 \$ par le nombre total de mois (partiels ou complets) de l'année civile pendant lesquels le centre ou l'agence admissible participait au SPAGJE, divisé par 12.

Par exemple, en utilisant des montants théoriques à des fins d'illustration, l'allocation tenant lieu de profit/excédent pour un centre admissible ayant une allocation de référence de 300 000 \$ et un complément hérité de 100 000 \$ serait calculée comme étant la somme de :

$$(1) \mathbf{4,25\%} \times (300\ 000\ \$ + 100\ 000\ \$) = 17\ 000\ \$$$

$$(2) \mathbf{3,5\%} \times 300\ 000\ \$ = 10\ 500\ \$$$

$$(3) \mathbf{6\ 000\ \$}$$

ou 33 500 \$ (soit l'équivalent de 8,375 % de la somme de leur allocation de référence et du complément hérité).

Si, dans cet exemple théorique, le nouveau centre ou la nouvelle agence s'est joint au SPAGJE le 15 avril de l'année civile, le montant forfaitaire serait calculé comme suit :
 $6\,000 \$ \times (9/12) = 4\,500 \$$

- ii) Uniquement pour l'année civile 2026, si le centre ou l'agence reçoit un ajustement ponctuel du complément cumulatif à l'étape 3 de la [section 1.1\(b\)\(iii\)](#), ajouter un montant équivalent à l'ajustement ponctuel calculé (déterminé à l'étape 3 de la section 1.1(b)(iii)) du montant forfaitaire indiqué à la section 1.2(c)(i).

Cet ajout ponctuel au montant forfaitaire peut être appliqué par les centres ou agences admissibles pour tenir compte des répercussions directes de l'abrogation du projet de loi 124, le cas échéant, et pourra être utilisé en 2026 relativement aux dépenses engagées en 2025.

Tout comme l'allocation des coûts du programme, cette allocation se veut une estimation en cours d'exercice du montant réel tenant lieu de profit/excédent, jusqu'à ce que les coûts réels du programme soient déterminés au moment du rapprochement (voir la [Partie 2](#)). Au moment du rapprochement, le taux de base de 4,25 % serait appliqué aux coûts réels du programme et le taux de prime de 3,5 % serait appliqué aux coûts réels du programme *jusqu'à l'allocation de référence* (comme décrit à la section [1.1\(a\)](#)).

1.3 Compensation des revenus attendus des frais de base

L'allocation de financement basée sur les coûts plus l'allocation tenant lieu de profit/excédent d'un centre ou d'une agence admissible sont compensées par les revenus attendus des frais de base pour l'année civile perçus auprès des familles ou d'autres personnes au nom des familles (cela signifie que les places de garde subventionnées sont comprises).

1.3 (a) Revenus estimés des frais de base : Centres de garde d'enfants

Pour les centres admissibles, les revenus estimés des frais de base sont la somme des revenus des frais de base associés à chaque place de fonctionnement pour les enfants admissibles. Dans l'ensemble, pour calculer les revenus estimés des frais de base, additionnez tous les frais de base quotidiens distincts qui s'appliquent aux enfants admissibles, le nombre total de places de fonctionnement pour lesquelles ces frais de base quotidiens sont facturés, multiplié par ces frais de base, multiplié par le nombre de jours de service pour lesquels ces frais de base seraient facturés aux places. Il est entendu que les frais d'inscription prévus ou d'autres frais obligatoires devraient également être inclus dans les revenus estimés des frais de base.

1.3 (b) Revenus estimés des frais de base : Agences de services de garde d'enfants en milieu familial

Pour les agences admissibles, les revenus estimés des frais de base sont la somme des revenus des frais de base associés à chaque place en fournisseur actif pour les enfants admissibles, qu'ils soient versés directement à l'agence ou au fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial. Dans l'ensemble, pour calculer les revenus estimés des frais de base, additionnez tous les frais de base quotidiens distincts qui s'appliquent aux enfants admissibles, le nombre total de places en fournisseur actif pour lesquelles ces frais devraient être facturées, multiplié par ces frais de base, multiplié par le nombre de jours de service pour lesquels ces frais de base seraient facturés aux places en fournisseur actif. Il est entendu que les frais d'inscription prévus ou d'autres frais obligatoires devraient également être inclus dans les revenus estimés des frais de base.

1.3 (c) Compensation des revenus attendus des frais de base (ajustée en fonction du taux d'inoccupation maximal)

Les GSMR/CADSS doivent s'assurer que les données et les hypothèses, le cas échéant, utilisées pour le calcul de l'allocation des coûts du programme (par exemple, le nombre total de places de fonctionnement, le nombre de jours de service et le nombre total de fournisseurs actifs) sont conformes à celles utilisées pour le calcul des revenus des frais de base aux sections 1.3(a) et 1.3(b). Les GSMR/CADSS doivent veiller à ce que tous les revenus des frais de base décrits dans le guide à l'intention des parents, comme les frais uniques obligatoires, soient inclus.

Pour tenir compte des places vacantes (par exemple, en raison du roulement des enfants ou de la transition des pièces), multipliez les revenus estimés des frais de base par 0,90 pour 2025, ou par 0,95 pour les années civiles suivantes afin de générer la compensation des revenus attendus des frais de base, qui est utilisée pour calculer l'allocation de financement basée sur les coûts du centre ou de l'agence admissible.

Les GSMR/CADSS et les titulaires de permis doivent travailler ensemble pour réduire au minimum le taux d'inoccupation (par exemple, en travaillant entre centres ou agences admissibles pour jumeler les places vacantes d'un centre ou d'une agence admissible avec une autre liste d'attente).

Agences de services de garde d'enfants en milieu familial avec des fournisseurs actifs dans plusieurs zones de service

Lorsqu'une agence admissible a des fournisseurs actifs dans les zones de service de plusieurs GSMR/CADSS, le GSMR/CADSS responsable de la supervision reçoit une allocation pour couvrir tous les fournisseurs actifs de l'agence dans son aire de service, ainsi que ceux qui se trouvent dans les zones de service d'autres GSMR/CADSS à une date précisée par le ministère lorsqu'il communique les allocations pour l'année civile (aux fins de la présente section, la « date précisée »), mais pas les fournisseurs actifs créés dans les zones de service (« secondaires ») d'autres GSMR/CADSS après la date précisée.

En retour, le GSMR/CADSS responsable de la supervision doit allouer des fonds aux agences admissibles, comme le décrivent les présentes lignes directrices, pour couvrir tous les fournisseurs actifs, y compris ceux qui se trouvent dans les zones de service « secondaires » de GSMR/CADSS à la date précisée.

Si une agence admissible crée un fournisseur actif dans l'aire de service d'un autre GSMR/CADSS après la date précisée (conformément au plan de croissance dirigée du GSMR/CADSS en question), le GSMR/CADSS « secondaire » doit allouer des fonds à l'agence admissible en raison de ces fournisseurs actifs, jusqu'à ce que le ministère précise une nouvelle date.

Cette approche réduit le fardeau administratif tout en veillant à ce que les GSMR/CADSS puissent continuer de gérer la planification de la croissance dirigée dans leurs zones de service respectives.

Le financement fourni par le GSMR/CADSS secondaire doit comprendre :

- (a) les volets de l'**allocation de référence** décrits aux sections [1.1 \(a\) B.1 à B.3](#), avec l'ajustement FRG applicable (tel que décrit à l'[étape 2](#) de la section 1.1(a)), multipliés par 1,0775 pour tenir compte de l'allocation tenant lieu de profit/excédent correspondante,

plus

- (b) **le complément de croissance** (tel que décrit à la section [1.1 \(b\) \(ii\)](#) pour les nouveaux fournisseurs actifs seulement), multiplié par 1,035 pour tenir compte de l'allocation tenant lieu de profit/excédent correspondante,

moins

- (c) la compensation des revenus attendus des frais de base applicables aux fournisseurs actifs créés dans leur aire de service respective après la date précisée.

À la fin de l'année civile, le GSMR/CADSS secondaire doit informer le GSMR/CADSS responsable de la supervision du montant versé à l'agence relativement aux fournisseurs actifs créés dans l'aire de service du GSMR/CADSS secondaire.

Le GSMR/CADSS responsable de la supervision est ensuite chargé de calculer le financement basé sur les coûts réels pour l'agence admissible, y compris tous les fournisseurs actifs à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire de service du GSMR/CADSS, y compris les nouveaux fournisseurs actifs, à la fin de l'année civile (voir la partie 2 ci-dessous).

Lorsque le ministère communique les allocations pour la prochaine année civile, le financement (et la responsabilité de l'allocation de ce financement) pour tous fournisseurs actifs créés entre la date précisée précédente et la nouvelle date précisée sera transféré au GSMR/CADSS responsable de la supervision.

Par souci de clarté, indépendamment de la responsabilité du financement, les enfants admissibles inscrits dans des fournisseurs actifs créés dans les GSMR/CADSS secondaires sont comptés dans les objectifs de croissance du GSMR/CADSS secondaire, conformément à son plan de croissance dirigée.

GSMR/CADSS	Responsabilités en matière de fonctionnement	Responsabilités en matière de financement
Responsable de la supervision	<ul style="list-style-type: none"> Assumer les principales responsabilités en vertu des présentes lignes directrices pour l'agence admissible, comme le calcul du complément hérité, le rapprochement et les examens des coûts 	<ul style="list-style-type: none"> Financer l'agence admissible pour tous les fournisseurs actifs sauf que les fournisseurs actifs créés dans les GSMR/CADSS secondaires après la date précisée
Secondaire	<ul style="list-style-type: none"> Approuver les nouveaux fournisseurs actifs au sein de son aire de service, conformément à son plan de croissance dirigée À la fin de l'année civile, informer le GSMR/CADSS responsable de la supervision du montant versé à l'agence relativement aux fournisseurs actifs créés dans l'aire de service secondaire afin de faciliter le rapprochement 	<ul style="list-style-type: none"> Financer l'agence admissible pour tous les fournisseurs actifs créés au sein de son aire de service après la date précisée

Tableau 4. Afin de réduire au minimum le fardeau administratif tout en veillant à ce que les GSMR/CADSS continuent de gérer la planification de la croissance dirigée dans leurs zones de service respectives, les GSMR/CADSS secondaires financent les agences admissibles pour les fournisseurs créés dans l'aire de service secondaire après la date précisée et déclarent ce financement au GSMR/CADSS responsable de la supervision.

PARTIE 2 : FINANCEMENT BASÉ SUR LES COÛTS RÉELS (rapprochement)

Les GSMR/CADSS doivent comparer le financement fourni à un centre ou à une agence admissible au financement basé sur les coûts réels du centre et à tous les coûts ponctuels et imprévus approuvés pour l'année civile et recouvrer tout paiement excédentaire.

Ces comparaisons (aussi appelées « rapprochements ») doivent être effectuées chaque année, après la fin de l'année civile.

Au moment du rapprochement, les GSMR/CADSS doivent évaluer les coûts admissibles (voir la [Partie 3](#)) engagés par le centre ou l'agence admissible au cours de l'année civile et calculer tout paiement excédentaire, s'il y a lieu.

Le calcul des **paiements excédentaires pour le financement basé sur les coûts** comporte deux étapes : 1) **Financement fourni** pour le centre ou l'agence admissible, moins 2) le **financement basé sur les coûts réels** du centre ou de l'agence admissible :

- (1) Le **financement fourni** pour le centre ou l'agence admissible est la somme totale de tous les reçus du titulaire de permis au cours de l'année civile relativement à l'allocation de financement basée sur les coûts pour ce centre ou cette agence admissible.
- (2) Le **financement basé sur les coûts réels** fait référence à ce qui suit :
 - a) le coût réel du programme, plus
 - b) le montant réel tenant lieu de profit/excédent, moins
 - c) les revenus réels des frais de base.
 - (a) Le coût réel du programme est calculé comme étant le moindre de la somme totale de tous les coûts admissibles engagés par le centre ou l'agence admissible au cours de l'année civile, et de l'[allocation des coûts du programme](#) pour le centre ou l'agence admissible

Par souci de clarté, le coût réel du programme est un montant unique (non considéré comme un financement ligne par ligne) qui ne peut pas être supérieur à l'[allocation des coûts du programme](#).

 - (b) Le montant réel tenant lieu de profit/excédent est :
 - i. Le taux de base de 4,25 % appliqué au coût réel du programme;

- ii. Plus un taux de prime de 3,5 % appliqué au montant le moins élevé entre le coût réel du programme et la part de l'allocation de référence de l'[allocation des coûts du programme](#) du centre ou de l'agence admissible;
- iii. Plus un montant forfaitaire de 6 000 \$ pour l'année civile versé au centre ou à l'agence admissible à titre de montant proportionnel pour l'année civile (tel que décrit à la [section 1.2](#)).

Par souci de clarté, le montant réel tenant lieu de profit/excédent ne peut être supérieur à l'[allocation tenant lieu de profit/excédent](#). Cela s'explique par le fait que le montant réel tenant lieu de profit/excédent utilise le coût réel du programme (pour calculer le taux de base et le montant du taux de prime), qui ne peut excéder l'[allocation des coûts du programme](#).

- (c) La compensation des revenus réels des frais de base est le montant le plus élevé des revenus des frais de base du centre ou de l'agence admissible liés aux enfants admissibles perçus par le centre ou l'agence admissible au cours de l'année civile (ce qui comprend la somme totale des frais réglés par les parents et des revenus des places de garde subventionnées), et de la [compensation des revenus attendus des frais de base](#) pour le centre ou l'agence admissible (y compris tout ajustement en cours d'exercice). Les GSMR/CADSS pourraient utiliser leur souplesse en matière de financement pour permettre à la compensation des revenus réels des frais de base d'être inférieure à la [compensation des revenus attendus des frais de base](#) pour le centre ou l'agence admissible en cas de circonstances atténuantes expliquant un taux d'inoccupation supérieur à 10 % pour 2025 ou à 5 % pour les années civiles subséquentes.

Pour calculer un **paiement excédentaire lié à des coûts ponctuels et imprévus approuvés**, soustrayez le plus petit des coûts réels engagés ou du montant approuvé pour ces coûts du financement fourni pour ces coûts ponctuels et imprévus approuvés.

Le rapprochement des allocations de financement basées sur les coûts et des **coûts ponctuels et imprévus approuvés** peut être effectué périodiquement tout au long de l'année civile. L'objectif de ces rapprochements en cours d'exercice serait d'identifier les paiements excédentaires aux fins de la gestion de la trésorerie et d'éviter le recouvrement des paiements excédentaires réels importants au moment de la détermination du financement à la fin de l'exercice.

Les GSMR/CADSS qui recouvrent des paiements excédentaires en cours d'exercice peuvent utiliser ces recouvrements pour accroître leur souplesse en matière de financement et les réaffecter aux centres et aux agences admissibles, au besoin.

Toutefois, le recouvrement d'un paiement excédentaire en cours d'exercice ne doit pas réduire le financement maximal potentiel d'un centre ou d'une agence admissible pour l'année civile. Cela signifie qu'un centre ou une agence admissible, auprès duquel ou de laquelle un GSMR/CADSS a recouvré des paiements excédentaires, peut avoir droit à un remboursement de ces montants jusqu'à concurrence de son financement basé sur les coûts réels déterminé à la fin de l'exercice. Il est donc recommandé que les GSMR/CADSS qui recouvrent des paiements excédentaires en cours d'exercice communiquent rapidement et clairement avec les titulaires de permis touchés.

À la fin de l'année, les GSMR/CADSS doivent retourner au ministère tous les montants non attribués et tous les recouvrements de paiements excédentaires auprès des titulaires de permis.

PARTIE 3 : CADRE DE RESPONSABILISATION

3.1 Application de la définition fondée sur le principe des coûts admissibles

Les GSMR/CADSS doivent évaluer si les coûts d'un centre ou d'une agence sont admissibles à un financement basé sur les coûts lorsqu'ils calculent les compléments hérités en 2025 et, pour 2025 et les années civiles à venir, lorsqu'ils évaluent le financement basé sur les coûts réels en fonction du rapprochement et qu'ils effectuent des examens des coûts.

La définition fondée sur le principe des coûts admissibles, décrite en détail ci-dessous, est conçue pour équilibrer l'objectif d'appuyer la participation des titulaires de permis au programme du SPAGJE en fournissant un financement approprié, représentatif des coûts réels de la prestation de services de garde, avec la nécessité d'intégrer des structures de contrôle des coûts et des mesures de protection pour assurer la responsabilisation et la distribution équitable des fonds publics. L'objectif est de fournir une approche claire et uniforme pour évaluer les coûts admissibles, tout en imposant un fardeau administratif minimal aux GSMR/CADSS et aux titulaires de permis et en favorisant des environnements d'apprentissage de qualité au profit des enfants admissibles sous la garde du titulaire de permis.

Les sections suivantes fournissent des conseils supplémentaires sur la façon d'évaluer si les coûts engagés par le titulaire de permis au cours de l'année civile pour la prestation de services de garde aux enfants admissibles dans un centre ou une agence admissible en Ontario sont les suivants :

- Attribuables à la prestation de services de garde d'enfants inclus dans les frais de base pour les enfants admissibles;
- Appropriés à la prestation de services de garde aux enfants admissibles; et
- Raisonables sur le plan de la qualité et du montant, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

« Attribuables » et « appropriés » déterminent si le coût d'un titulaire de permis est, par nature, admissible au financement du SPAGJE, tandis que le « caractère raisonnable » d'un coût détermine si la qualité et le montant (c'est-à-dire, en totalité ou en partie) de ce coût sont admissibles à la couverture.

Attribuables

Les coûts sont *attribuables* s'ils sont engagés, directement ou indirectement, pour la prestation de services de garde d'enfants inclus dans les frais de base.

Appropriés

Les coûts sont *appropriés* par leur nature et leur caractère pour la prestation de services de garde aux enfants admissibles s'ils :

- (a) Représentent les types de coûts qui sont nécessaires ou qui devraient raisonnablement être engagés par une personne prudente ordinaire dans le cadre du fonctionnement d'une entreprise comparable fournissant des services de garde à des enfants admissibles; et
- (b) Tiennent dûment compte de l'accès et de l'inclusion, de la santé, de la sécurité et de la qualité.

Par souci de clarté, les coûts d'administration, les coûts engagés pour la santé et la sécurité et les coûts engagés à des fins culturelles ou religieuses doivent être considérés comme des coûts appropriés.

Raisonnables

Les coûts d'un titulaire de permis qui sont attribuables à la prestation de services de garde d'enfants inclus dans les frais de base pour les enfants admissibles et qui sont appropriés pour cette prestation sont *raisonnables* si, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes :

- (a) la qualité du bien ou du service; et
- (b) le montant engagé, compte tenu de la qualité du bien ou du service,

ne dépassent pas les frais engagés par une personne prudente ordinaire dans le cadre du fonctionnement d'une entreprise comparable fournissant des services de garde à des enfants admissibles.

Par souci de clarté, une « entreprise comparable » aux fins de l'évaluation des coûts admissibles s'entend d'une entreprise qui fournit des services de garde d'enfants répondant aux exigences de la [Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance](#), et peut désigner une entreprise :

- (a) Fournissant un programme de garde similaire à des enfants admissibles dans un milieu similaire (centre de garde d'enfants ou garde d'enfants en milieu familial supervisé par une agence de services de garde d'enfants en milieu familial); et

- (b) Dans des circonstances similaires (par exemple, dans la même région ou une région similaire, en fournissant des services de garde à des enfants d'âges similaires et aux considérations religieuses ou culturelles similaires)

Par exemple, l'achat d'un nouveau réfrigérateur par un centre admissible serait un coût admissible s'il répond aux trois critères décrits ci-dessus. En général, le coût d'un nouveau réfrigérateur pourrait être :

- Attribuable à la prestation de services de garde d'enfants inclus dans les frais de base (c'est-à-dire acheté dans le but de fournir des aliments salubres aux enfants);
- Approprié, comme un coût qu'une personne prudente ordinaire pourrait raisonnablement engager dans le cadre du fonctionnement d'un centre de garde d'enfants comparable qui fournit de la nourriture aux enfants et nécessaire pour fournir des aliments sains et salubres, dans le cadre des frais de base; et
- Raisonnable quant à la qualité et au montant engagé, si la qualité du réfrigérateur ne dépasse pas ce qui est raisonnablement adapté aux besoins du centre, et si le titulaire de permis a obtenu un prix concurrentiel pour un réfrigérateur de cette qualité.

Le réfrigérateur particulier qui répond à ces critères peut différer selon les circonstances du centre. Par exemple, les éléments suivants doivent être pris en considération :

- Le nombre d'enfants pris en charge au centre admissible
 - Par exemple, l'achat d'un deuxième réfrigérateur peut être approprié au besoin pour entreposer suffisamment de nourriture pour le nombre d'enfants pris en charge au centre;
- La complexité des besoins alimentaires au centre admissible, y compris pour motifs religieux
 - Par exemple, un réfrigérateur doté de caractéristiques particulières peut avoir un caractère raisonnable quant à la qualité en fonction des besoins alimentaires ou de considérations religieuses, et un caractère raisonnable quant au montant engagé si le centre admissible a payé un prix concurrentiel pour un réfrigérateur doté de ces caractéristiques;
- L'urgence du besoin et la disponibilité en temps opportun des options pour répondre à cette urgence.

- Par exemple, des frais de livraison élevés peuvent être raisonnables pour obtenir un réfrigérateur en temps opportun afin d'assurer la poursuite des opérations, si aucune autre option appropriée et raisonnable n'est disponible.

Compte tenu de ce qui précède, le coût d'un nouveau réfrigérateur pourrait être non admissible (en partie ou en totalité) si, par exemple, le réfrigérateur :

- Est situé, sans explication raisonnable, loin de l'établissement où la garde d'enfants incluse dans les frais de base est fournie (auquel cas il peut échouer au critère du caractère attribuable);
- A été acheté d'occasion et, en raison d'une condition irréparable, ne peut pas entreposer les aliments à une température sécuritaire (auquel cas il échouerait au critère du caractère approprié);
- Est « haut de gamme », avec des caractéristiques qui ne sont pas nécessaires à la prestation de services de garde d'enfants (auquel cas il peut échouer au critère du caractère raisonnable);
- Est destiné à remplacer un réfrigérateur raisonnablement fonctionnel qui soutient déjà la prestation de services de garde inclus dans les frais de base, ou à compléter ce réfrigérateur lorsqu'un deuxième réfrigérateur n'est pas nécessaire (auquel cas il peut échouer aux critères du caractère approprié ou raisonnable); ou,
- A été acheté à un prix plus élevé que d'autres qui sont clairement disponibles en temps opportun (auquel cas il peut échouer au critère du caractère raisonnable).

Règles particulières pour l'évaluation des coûts admissibles

Nonobstant l'application de la définition fondée sur le principe des « coûts admissibles » décrite ci-dessus, les règles particulières suivantes s'appliquent, qui soutiennent le principe de l'optimisation des ressources :

(1) Rémunération du travail du propriétaire majoritaire

Aux fins du calcul du complément hérité d'un centre ou d'une agence admissible, la rémunération du travail du propriétaire majoritaire est comptabilisée comme décrit à l'étape 1e, dans le calcul des coûts hérités. En général, les salaires, traitements et avantages sociaux versés aux propriétaires pour leur travail sont des dépenses admissibles, comme la rémunération de tout autre employé, et ne sont pas plafonnés à un montant précis.

(2) **Coûts réputés tenir lieu de profits (comme les avantages en nature ou les avantages indirects)**

Les coûts réputés tenir lieu de profits (comme les avantages en nature ou les avantages directs ou indirects dont bénéficie un propriétaire majoritaire) sont exclus des coûts admissibles. Par exemple, des primes de performance de fin d'année pour le propriétaire majoritaire.

(3) **Coûts financés par une autre source publique ou remboursés par une autre source (comme les réclamations d'assurance)**

Les coûts financés par une autre source publique sont exclus des coûts admissibles aux fins du calcul du financement basé sur les coûts du SPAGJE.

Par exemple, les coûts d'établissement des immobilisations engagés pour créer de nouvelles places sont exclus du financement basé sur les coûts du SPAGJE si ces coûts sont couverts par d'autres fonds gouvernementaux comme des subventions de démarrage.

À titre d'exemple supplémentaire, la charge d'amortissement ne serait admissible que si l'actif connexe a été acheté avant la date de l'annonce et n'a pas été déclaré comme une dépense admissible en vertu d'un financement gouvernemental antérieur ou autre, y compris un financement du SPAGJE. De même, les coûts remboursés dans le cadre de réclamations d'assurance ne sont pas admissibles.

Il est entendu que la disponibilité d'autres sources de revenus au-delà des frais de base (comme les dons ou les frais autres que les frais de base) n'a pas d'incidence sur l'admissibilité aux coûts ou ne compense pas autrement le financement basé sur les coûts.

(4) **Renouvellement des immobilisations pour les réparations majeures des sites des places existantes**

Le financement du renouvellement des immobilisations pour les coûts des réparations majeures n'est pas inclus dans les références. Par souci de clarté, la présente section n'a aucune incidence sur les obligations du titulaire de permis en vertu d'une loi, comme le [Règl. de l'Ont. 137/15](#), la *Loi de 1992 sur le Code du bâtiment*, la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre les incendies* et les autres normes de santé et de sécurité, le cas échéant.

Certains coûts de renouvellement des immobilisations (par exemple, dans les milieux scolaires financés par les fonds publics) pourraient être couverts par les conseils scolaires ou d'autres fonds gouvernementaux.

(5) Coûts relatifs aux enfants non admissibles

Les coûts admissibles attribuables à la prestation de services de garde à des enfants admissibles et non admissibles (par exemple, de 6 à 12 ans) sont répartis selon une méthode raisonnable (par exemple, l'étape 1(a) du calcul des coûts hérités, ci-dessus).

(6) Coûts de financement dépassant les taux du Programme de financement des petites entreprises du Canada

Les coûts de financement admissibles ne doivent pas dépasser ceux qui découlent des taux d'intérêt conformément aux taux du [Programme de financement des petites entreprises du Canada](#) (par exemple, le taux préférentiel plus 3 % pour les prêts à terme et le taux préférentiel plus 5 % pour les marges de crédit). Les prêts du gouvernement fédéral ou du gouvernement de l'Ontario (ainsi que les prêts consentis par des sociétés fédérales ou ontariennes de la Couronne) sont exemptés de cette restriction.

(7) Pénalités, amendes, confiscations ou dommages-intérêts prédéterminés

Les pénalités, amendes, confiscations ou dommages-intérêts prédéterminés encourus par le titulaire de permis sont exclus.

(8) Gains ou pertes résultant de la vente d'immobilisations corporelles achetées avec un financement basé sur les coûts

Tout gain ou perte résultant de la vente d'immobilisations corporelles achetées avec un financement basé sur les coûts doit réduire (dans le cas d'un gain) ou augmenter (dans le cas d'une perte) le coût admissible pour l'année civile au cours de laquelle la vente a lieu.

Exemples : Évaluation des coûts admissibles

Les exemples qui suivent portent sur les critères du caractère attribuable et du caractère approprié pour déterminer si les coûts sont admissibles, par leur nature. Le critère du caractère raisonnable, qui déterminerait si les montants engagés sont admissibles (en tout ou en partie), viendrait ensuite.

Description	Analyse
Intérêts courus sur les capitaux propres	Non admissibles, car les intérêts courus sur les capitaux propres ne constituent pas un coût attribuable à la prestation de services de garde.
Services d'audit	Admissibles, car les états financiers vérifiés sont des stipulations contractuelles de l'entente de services du SPAGJE.
Dépenses pour créances irrécouvrables	Admissibles, sous réserve de la règle 3 ci-dessus et si la dépense pour créances irrécouvrables fait référence à la part des comptes débiteurs qui est jugée irrécouvrable et qui ne dépasse pas les comptes débiteurs du titulaire de permis à tout moment.
Amortissements	Admissibles, s'ils sont liés à un actif qui constitue un coût admissible et qui est assujéti à la règle 3 ci-dessus.
Impôts sur le revenu	Non admissibles. Bien que les impôts sur le revenu soient une obligation légitime pour les titulaires de permis, il ne s'agit pas de coûts attribuables à la prestation de services de garde.
Primes d'assurance	<p>Admissibles, si l'assurance sert à atténuer les risques financiers potentiels du titulaire de permis et à protéger le bien-être des enfants, du personnel et de l'ensemble des installations de garde d'enfants, comme les accidents, les blessures, les dommages matériels et les réclamations de responsabilité, y compris au besoin pour l'obtention d'un permis.</p> <p>Non admissibles, si l'objet de l'assurance n'est pas attribuable à la prestation de services de garde.</p>
Réparation d'une fenêtre brisée	<p>Admissible, s'il s'agit d'une réparation mineure d'une fenêtre d'une installation où la garde d'enfants est incluse dans les frais de base.</p> <p>Non admissible, si le coût fait référence au remplacement inutile de toutes les fenêtres de l'installation.</p>
Frais de franchise	Admissibles, s'ils sont engagés aux fins du fonctionnement d'un centre ou d'une agence de garde d'enfants admissible et qu'ils sont nécessaires à ce fonctionnement, ou si une personne prudente ordinaire fonctionnant une entreprise de garde d'enfants comparable engagerait de tels frais.

Description	Analyse
Équipement de cuisine	Admissible, si nécessaire pour la prestation de services de garde d'enfants, comme un réfrigérateur, un four à micro-ondes, une bouilloire ou un four, alors qu'une machine à café ou un réfrigérateur à vin ne serait pas admissible.
Prêts de tiers – intérêts	Admissibles, lorsque les prêts sont directement liés à des coûts admissibles non récurrents s'il y a une obligation contractuelle qui établit des exigences en matière d'intérêts et de remboursement. Les coûts de financement admissibles ne doivent pas dépasser ceux qui découlent des taux d'intérêt conformément aux taux du Programme de financement des petites entreprises du Canada , tels que décrits dans les règles particulières ci-dessus.
Prêts hypothécaires de tiers – principal et intérêts	<p>Admissibles, lorsque l'hypothèque concerne des installations utilisées activement pour la prestation de services de garde d'enfants inclus dans les frais de base.</p> <p>Non admissibles, si l'hypothèque concerne des installations qui ne sont pas utilisées activement pour la prestation de services de garde d'enfants dans les frais de base (par exemple, l'installation est vacante), car elle ne serait pas nécessaire, économique ou essentielle pour la santé et la sécurité.</p> <p>Bien que les GSMR/CADSS doivent atténuer les risques liés au financement des installations vacantes, ils peuvent faire preuve de discrétion et autoriser des installations vacantes à court terme (par exemple, pendant les périodes de démarrage ou de fermeture régulière).</p>
Prêts auprès d'un actionnaire (y compris les prêts hypothécaires) – intérêts	Admissibles, lorsque les prêts sont directement liés à des coûts admissibles non récurrents et en cas d'obligation contractuelle qui établit des exigences en matière d'intérêts et de remboursement. En raison du lien de dépendance avec les actionnaires, les titulaires de permis doivent démontrer que le taux d'intérêt est comparable aux taux du marché et qu'il n'est pas faussement plus élevé.

3.2 Processus pour assurer l'admissibilité des coûts au financement du SPAGJE

- (1) Les titulaires de permis devraient être informés des critères d'admissibilité et comprendre que l'utilisation du financement du SPAGJE pour des coûts non admissibles peut entraîner des recouvrements de fin d'exercice. Pour minimiser ce risque, les titulaires de permis ne devraient pas engager de coûts non admissibles. En cas de doute, avant d'engager les coûts, les titulaires de permis peuvent demander conseil à leur GSMR/CADSS respectif au sujet de l'admissibilité des coûts. Par souci de clarté, de telles directives ou communications devraient avoir pour but de réduire au minimum le risque de recouvrement inattendu des coûts et de conflits potentiels, et non de fournir une détermination finale de l'admissibilité des coûts, car une telle décision ne peut être prise avant le rapprochement.
- (2) Conformément à l'exigence du Chapitre 2, Division 1 : Ligne directrice sur la participation au SPAGJE, partie 2. B de présenter des informations financières, comme l'exigent les GSMR/CADSS, après la fin de l'année civile, les titulaires de permis présentent une attestation annuelle, signée par un agent ayant le pouvoir de signature approprié (c'est-à-dire un directeur ou l'équivalent), confirmant que le financement du SPAGJE a été utilisé conformément à son objectif, tel qu'il est décrit dans les paramètres fournis par les GSMR/CADSS.
- (3) Les titulaires de permis présentent des rapports financiers normalisés pour chaque centre ou agence admissible après la fin de l'année civile, qui présentent la répartition des coûts admissibles, selon la catégorisation des volets des allocations de référence (par exemple, la dotation du programme, les installations).
- (4) Conformément à la section sur l'assurance de la conformité ci-dessous, les GSMR/CADSS choisissent un sous-ensemble de centres ou d'agences admissibles qui feront l'objet d'un examen plus approfondi des coûts admissibles réclamés dans leurs rapports financiers normalisés de l'année civile précédente au moyen d'un rapport d'appréciation directe sur la conformité, donnant à une tierce partie l'assurance que tous les coûts sont admissibles.
 - Les titulaires de permis doivent conserver les renseignements pertinents (comme les reçus, les devis, les détails des circonstances, appropriés à la nature et au montant du coût).

- Le rapport d'appréciation directe sur la conformité doit confirmer que les montants réclamés sont attribuables aux biens ou services énumérés et qu'une méthode raisonnable a été utilisée pour calculer les coûts au prorata, au besoin.
- (5) En plus de ceux sélectionnés pour un rapport d'appréciation directe sur la conformité, les GSMR/CADSS peuvent examiner les rapports financiers normalisés ou d'autres renseignements disponibles et déterminer tout risque d'inadmissibilité aux coûts.
 - (6) En cas de risque d'inadmissibilité aux coûts, le GSMR/CADSS fait un suivi auprès du titulaire de permis pour obtenir de plus amples renseignements pertinents à son évaluation des coûts admissibles (comme des copies des reçus, des devis, des détails sur les circonstances).
 - (7) Le GSMR/CADSS examine l'information fournie par le titulaire de permis pour évaluer l'admissibilité des coûts réclamés. Dans le cadre de cet examen, le GSMR/CADSS pourrait:
 - (a) consulter d'autres GSMC/CADSS, au besoin, pour assurer la cohérence de l'administration;
 - (b) tenir compte des coûts engagés par des centres ou agences admissibles comparables.
 - (8) Lorsque le GSMR/CADSS détermine un coût non admissible, le GSMR/CADSS doit :
 - (a) Documenter la justification de l'identification de l'inadmissibilité de ce coût;
 - (b) Ajuster les coûts admissibles du centre ou de l'agence admissible utilisés pour déterminer son financement basé sur les coûts réels pour :
 - i. Lorsque le coût est soit non attribuable ou inapproprié, supprimer le coût non admissible des coûts réels du programme; ou
 - ii. Lorsque le coût est attribuable et approprié, mais déraisonnable, ajuster le coût total, inclus dans les coûts réels du programme, jusqu'à un montant raisonnable (c'est-à-dire enlever la part non admissible du coût total).
 - (9) En cas de désaccord, le GSMR/CADSS et le titulaire de permis doivent suivre le processus de règlement des différends établi par le GSMR/CADSS, comme mentionné dans le Chapitre 2, Division 1 : Ligne directrice sur la participation au SPAGJE, Partie 1.C (6).

Assurance de la conformité : rapports d'appréciation directe sur la conformité

Jusqu'au 31 décembre 2024, les GSMR/CADSS étaient tenus d'effectuer des vérifications annuelles de la conformité sur un échantillon aléatoire de titulaires de permis qui recevaient un financement du SPAGJE afin de confirmer que le financement avait été utilisé aux fins prévues.

Dans le cadre du processus de rapprochement après la fin de chaque année civile, les GSMR/CADSS doivent sélectionner un échantillon de 5 % de centres ou d'agences admissibles qui ont reçu un financement basé sur les coûts pour l'année civile et qui feront l'objet d'un rapport d'appréciation directe sur la conformité pour assurer la vérification par le GSMR/CADSS que la compensation des revenus des frais de base et les coûts déclarés dans le rapport financier normalisé étaient admissibles et conformes aux présentes lignes directrices. Il devrait également confirmer que les montants réclamés pour le centre ou l'agence admissible dans son rapport financier normalisé sont des coûts admissibles et qu'une méthode raisonnable a été utilisée pour calculer les coûts au prorata, au besoin.

Un rapport d'appréciation directe sur la conformité est produit par un tiers praticien indépendant (c'est-à-dire un vérificateur professionnel externe) dans le cadre de la mission d'assurance raisonnable conformément à la *Norme canadienne de missions de certification 3531, Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3531)*. Remarque : la *Norme canadienne de missions de certification 3530, Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité* est acceptable lorsque la NCMC 3531 n'est pas offerte par le vérificateur, malgré des efforts raisonnables déployés pour obtenir cette dernière.

La responsabilité du praticien est d'exprimer une opinion sur la conformité du titulaire de permis aux présentes lignes directrices dans tous les aspects importants. Le praticien peut indiquer que son rapport est destiné uniquement à des utilisateurs spécifiques et toute restriction prévue sur la distribution ou l'utilisation du rapport.

Dans un souci d'efficacité opérationnelle, les GSMR/CADSS sont responsables de l'exécution du rapport d'appréciation directe sur la conformité pour le centre ou l'agence admissible sélectionné et du paiement qui y est associé en son nom. Le coût du rapport d'appréciation directe sur la conformité peut être considéré par le GSMR/CADSS comme un coût admissible engagé par le centre ou l'agence admissible et attribué à ce centre ou à cette agence admissible aux fins des déclarations au ministère. Le titulaire de permis n'a pas besoin de connaître le coût ou de le déclarer comme coût admissible au GSMR/CADSS. Une ligne de déclaration distincte sera mise à la disposition des GSMR/CADSS pour inscrire ce coût comme une imputation aux dépenses du titulaire de permis à la fin de l'exercice au ministère. Il est entendu que ces coûts ne devraient pas avoir d'incidence sur le financement réel basé sur les coûts pour le centre ou l'agence admissible sélectionné.

3.3 Examens des coûts

Afin de soutenir le cadre de contrôle des coûts de l'Ontario, conformément à une utilisation saine et raisonnable des fonds publics, comme l'exige l'accord du SPAGJE, le ministère demande aux GSMR/CADSS d'examiner les coûts des centres ou agences admissibles hérités (pour 2025) ou existants (pour les années civiles après 2025) dont les allocations complémentaires élevées sont les plus disproportionnées, selon les critères de sélection des examens des coûts décrits ci-dessous.

L'objectif de ces examens des coûts n'est pas de réduire la qualité, mais de déplacer graduellement le coût global de la prestation de services de garde d'enfants (c'est-à-dire, les services de garde d'enfants inclus dans les frais de base) vers des coûts plus normalisés, représentés par les allocations de référence.

Sélections des examens des coûts

Les centres existants ou agences existantes dont le ratio des compléments, calculé comme le complément hérité du centre ou de l'agence admissible (pour 2025 seulement) ou le complément cumulatif (pour les années civiles après 2025) divisé par leur allocation de référence, dépasse le multiplicateur de croissance propre au GSMR/CADSS pour l'année civile (Annexe 1: C) peuvent faire l'objet d'un examen des coûts. Les centres existants ou agences existantes qui ont été sélectionnés pour un examen des coûts au cours d'une année civile précédente ne sont pas assujettis à un nouvel examen des coûts pendant l'année civile en cours tant que le titulaire de permis continue de travailler à ses mesures de réduction des coûts (c'est-à-dire qu'un centre existant ou une agence existante peut uniquement être sélectionné pour un seul examen des coûts).

Au plus tard le 31 mars de chaque année civile, après avoir calculé les allocations de financement basées sur les coûts des centres ou agences admissibles pour l'année civile, les GSMR/CADSS doivent sélectionner et engager un examen des coûts pour :

- la tranche supérieure de 10 % de l'ensemble des centres ou agences existants, par ordre décroissant de ratio complémentaire, ou
- le nombre total de centres ou d'agences existants assujettis aux examens des coûts; selon le groupe le plus petit.

Les examens des coûts doivent être terminés au plus tard le 31 décembre de l'année civile.

Processus d'examen des coûts

En collaboration avec chaque centre existant ou agence existante sélectionné pour un examen des coûts, le GSMR/CADSS doit chercher à déterminer les réductions de coûts possibles, notamment:

- Tous les coûts qui sont, en fait, non admissibles, auquel cas le GSMR/CADSS doit réduire l'allocation de financement basée sur les coûts du centre existant ou de l'agence existante pour l'année civile; ou
- Les possibilités d'amélioration de l'efficacité des coûts admissibles, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les coûts qui :
 - peuvent ne pas apporter une valeur importante à la qualité des services de garde d'enfants fournis, comme des coûts redondants qui pourraient être éliminés; ou
 - pourraient être engagés de façon plus efficace, par exemple par la commande en vrac, la sous-traitance de certaines tâches ou d'autres approches opérationnelles courantes.

Il est possible qu'aucune réduction de ces coûts ne soit trouvée, auquel cas aucune autre mesure n'est nécessaire. Par exemple, il peut être impossible de réduire les coûts admissibles lorsque ces coûts sont engagés en raison de circonstances particulières, comme :

- un bail à long terme existant;
- l'éloignement géographique;
- des restrictions alimentaires lorsque l'approvisionnement alimentaire est limité et que le coût est plus élevé;
- des coûts de dotation associés à la garde d'enfants dans une langue particulière où l'offre de main-d'œuvre est limitée ou plus coûteuse; ou
- des coûts associés à des propositions de valeur spécifiques incluses dans les frais de base, y compris des leçons de musique ou de natation ou d'autres inclusions pédagogiques.

Dans les cas où des possibilités d'amélioration de l'efficacité des coûts admissibles sont déterminées et convenues entre le GSMR/CADSS et le titulaire de permis, le GSMR/CADSS peut réduire l'allocation de financement basée sur les coûts du centre existant ou de l'agence existante conformément à un calendrier raisonnable permettant de réduire les coûts (par exemple, la prise en compte d'obligations contractuelles à durée limitée). Ce calendrier peut aller au-delà de la fin de l'année civile, mais ne doit pas dépasser le 31 décembre de la troisième année civile subséquente.

Les examens des coûts pour chaque année civile doivent être terminés au plus tard le 31 décembre de cette année civile, y compris la détermination d'un calendrier raisonnable pour réduire les coûts admissibles, le cas échéant.

Rapport sur les examens des coûts

D'ici le 31 mars de l'année civile ultérieure, les GSMR/CADSS doivent présenter au ministère les renseignements suivants pour chaque centre existant ou agence existante examiné :

- Numéro de permis;
- Résumé des constatations, y compris la justification des coûts élevés continus lorsque des réductions potentielles ne sont pas trouvées;
- Calendrier de réduction potentielle des coûts (le cas échéant); et
- Économies de coûts globales possibles par année civile, au besoin.